



**Le secrétaire général**  
Chargé d'administration de l'État  
Département de Haute-Savoie

Annecy, le 28 juillet 2022

**ARRÊTÉ n° DDT-2022-1060**

**portant déclaration d'intérêt général et autorisation environnementale relatives à la mise en œuvre des plans de gestion des matériaux solides, des boisements de berge et des espèces exotiques envahissantes du bassin versant du Giffre et de ses affluents**

**18 communes : BELLEVAUX, CHATILLON-SUR-CLUSES, LA CÔTE D'ARBROZ, LA RIVIERE-ENVERSE, LA TOUR, LES GETS, MARIGNIER, MEGEVETTE, MIEUSSY, MORILLON, ONNION, SAINT-JEOIRE, SAINT-SIGISMOND, SAMOËNS, SIXT-FER-A-CHEVAL, TANINGES, THYEZ, VERCHAIX**

**Bénéficiaire : syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A)**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L181-1 à L181-31, L214-1 à L214-11, R181-1 à R181-56, R214-6 à R214-28, R214-42 à R214-56 relatifs aux opérations sur les milieux aquatiques soumises à autorisation ;

**VU** le code de l'environnement, notamment son article R214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 ;

**VU** les articles L215-15 et L215-18 du code de l'environnement relatifs aux opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau menées dans le cadre d'un plan de gestion ;

**VU** l'article R214-44 du code de l'environnement relatif aux opérations d'urgence ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L211-7 et R214-88 à R214-103 relatifs aux opérations déclarées d'intérêt général ou d'urgence ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L151-36 à L151-40 relatifs aux déclarations d'intérêt général (DIG) ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-27 relatifs aux enquêtes publiques concernant les décisions susceptibles d'affecter l'environnement ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 43, 44 et 45 ;

**VU** le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonctions de préfet de la Haute-Savoie de M. Alain ESPINASSE ;

**VU** le décret du 9 avril 2021 nommant M. Thomas FAUCONNIER, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

**VU** la circulaire du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-1130 du 23 juin 2018 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Arve ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2019-573 du 28 février 2019 relatif au déport de la digue du Nant des Pères et à l'aménagement d'une zone de régulation sédimentaire (valable 40 ans), sur la commune de SIXT-FER-A-CHEVAL, attribué au SM3A ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012143-0025 du 22 mai 2012 déclarant d'intérêt général pour une durée de 5 ans les travaux relatifs aux plans de gestion des matériaux solides et des boisements de berges sur le bassin versant du Giffre, et au plan pluriannuel d'entretien des torrents de SIXT-FER-A-CHEVAL, sur les communes de MARNIGNIER, SAINT-JEOIRE-EN-FAUCIGNY, LA TOUR, ONNION, MEGEVETTE, BELLEVAUX, MIEUSSY, TANINGES, LES GETS, LA COTE D'ARBROZ, LA RIVIERE ENVERSE, CHATILLON-SUR-CLUSES, SAINT-SIGISMOND, MORILLON, VERCHAIX, SAMOENS, SIXT-FER-A-CHEVAL, attribué au SM3A ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2017-913 du 10 avril 2017 relatif au renouvellement pour 5 ans de l'arrêté préfectoral n° 2012143-0025 du 22 mai 2012 sus-nommé et attribué au SM3A ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2018-1225 du 16 juillet 2018 portant déclaration d'intérêt général pour une durée de 5 ans et valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement des travaux d'aménagement d'une plage de dépôt, du curage et la reprise du lit du ruisseau du Petit Jutteninges, sur la commune de TANINGES, attribué au SM3A ;

**VU** le décret ministériel n° 2019-1218 du 21 novembre 2019 redéfinissant le périmètre de la réserve naturelle de SIXT-FER-A-CHEVAL / PASSY ;

**VU** l'avis favorable du gestionnaire de la réserve naturelle (ASTERS – CEN 74) en date du 22 juin 2022 ;

**VU** l'arrêté n° PREF/DCRL/BCLB-2017-103 du 29 décembre 2017 modifiant le cadre des compétences statutaires (GEMAPI) du SM3A ;

**VU** la délibération du comité syndical du SM3A de la séance du 4 mai 2021 approuvant le plan de gestion des boisements et des matériaux solides sur le bassin versant du Giffre et la demande de déclaration d'intérêt général et autorisant Monsieur Bruno FOREL à engager les démarches réglementaires nécessaires ;

**VU** la décision de l'autorité environnementale (DREAL Auvergne Rhône-Alpes) n° 2020-ARA-KKP-2862 du 29 décembre 2020, après examen au cas par cas, concluant que le projet de mise en œuvre d'un plan de gestion des matériaux solides, des boisements et des espèces exotiques envahissantes sur le bassin versant du Giffre, présenté par le SM3A, n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

**VU** le dossier déposé le 9 juin 2021 présentant une demande d'autorisation environnementale relative à la mise en œuvre des plans de gestion des matériaux solides, des boisements de berge et des espèces exotiques envahissantes du bassin versant du Giffre et de ses affluents sur les 18 communes de VERCHAIX, CHÂTILLON-SUR-CLUSES, LA RIVIERE-ENVERSE, TANINGES, LA TOUR, SIXT-FER-A-CHEVAL, SAINT-SIGISMOND, LA COTE D'ARBROZ, MARIGNIER, THYEZ, MEGEVETTE, SAMOËNS, SAINT-JEOIRE, ONNION, MIEUSSY, MORILLON, LES GETS, BELLEVAUX, enregistré au guichet unique de police de l'eau sous le n° GUN : 0100000470, présenté par le SM3A, représenté par son président Monsieur Bruno FOREL, sis 300 chemin des Prés Moulin 74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, par lequel il sollicite une déclaration d'intérêt général ;

**VU** l'accusé de réception du 21 juin 2021 ;

**VU** l'avis favorable provisoire de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de l'Arve du 25 juin 2021 ;

**VU** l'avis de la cellule prévention des risques du service aménagement-risque de la DDT du 20 juillet 2021 ;

**VU** l'avis favorable de l'agence régionale de santé (ARS) du 29 juillet 2021 rappelant le respect des DUP des captages AEP et la lutte contre le développement de l'ambrosie ;

**VU** l'absence d'avis de l'office français de la biodiversité (OFB) ;

**VU** l'absence d'avis de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) concernant les sites classés ;

**VU** l'avis technique de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de la Haute-Savoie (FDPPMA 74) du 6 août 2021 ;

**VU** l'avis technique du service de restauration des terrains en montagne (RTM) du 17 août 2021 ;

**VU** la demande de compléments transmise par la DDT le 13 septembre 2021 et la réponse apportée par le SM3A le 2 novembre 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-0288 du 27 janvier 2022 portant ouverture de l'enquête publique du lundi 21 février 2022 au vendredi 25 mars 2022 inclus ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 23 avril 2022 émettant un avis favorable à la réalisation du projet, assorti d'une recommandation pour le SM3A, visant à réaliser une bonne communication des interventions auprès des professionnels exerçant sur les cours d'eau ;

**VU** les observations et compléments du pétitionnaire du 07 juillet 2022 sur le projet d'arrêté pour lequel il a été sollicité par courriel le 27 juin 2022 ;

**VU** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux projetés rentrent dans les catégories fixées à l'article L211-7 du code de l'environnement et qu'ils participent à l'atteinte des objectifs fixés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'entretien du Giffre et de ses affluents est soumis à autorisation et entre dans le cadre des plans de gestion visés par l'article L215-15 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les plans de gestion proposés vont dans le sens des intérêts défendus par la législation sur l'eau et la prévention des inondations, en particulier au regard de la gestion du transport solide et de l'entretien des berges nécessaires au maintien de la capacité hydraulique des cours d'eau ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique du Giffre ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Arve ;

**CONSIDÉRANT** que le projet ne porte aucun effet notable sur les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaires du site Natura 2000 du Haut-Giffre concerné par l'entretien des cours d'eau ;

**CONSIDÉRANT** que la nature et la typologie des travaux envisagés ne portent pas atteinte aux objectifs de conservation et ne sont pas de nature à modifier l'état et l'aspect de la réserve naturelle de SIXT-FER-A-CHEVAL / PASSY ;

**CONSIDÉRANT** que la nature et la typologie des travaux envisagés ne portent pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 du plateau de Loëx, du Haut-Giffre et du Roc d'Enfer (zones de protection spéciale et zones spéciale de conservation) ;

**CONSIDÉRANT** que la localisation, la nature et la typologie des travaux envisagés ne sont pas de nature à porter atteinte aux objectifs de conservation des espèces et des habitats présents au sein des APPB du plateau Loëx, de la combe de Vaconnant et du secteur de Lédédian, et que le projet respecte les dispositions réglementaires des arrêtés préfectoraux DDAF/A N° 159 du 26 septembre 1994 (plateau de Loëx) et n° DDT-2018-486 du 1<sup>er</sup> février 2018 (Vaconnant – Lédédian) ;

**CONSIDÉRANT** que la localisation, la nature et la typologie des travaux envisagés ne sont pas de nature à porter atteinte aux sites inscrits et classés (Gorges de Tines et Cirque du Fer-à-Cheval et Fond de la Combe) ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux projetés et les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**CONSIDÉRANT** que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visé à l'article L211-7 du code de l'environnement, compte tenu des enjeux de sécurité ainsi que de préservation du fonctionnement du cours d'eau ;

**CONSIDÉRANT** que les propriétaires riverains ne sont pas en capacité d'effectuer par eux-mêmes, ni dans de bonnes conditions, les travaux nécessaires ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux à réaliser n'entraînent aucune expropriation et que le SM3A ne prévoit pas de demander de participation financière aux propriétaires intéressés ;

**CONSIDÉRANT** que l'intervention du SM3A est légitime, du fait de ses compétences ;

**CONSIDÉRANT** le refus tacite le 7 juillet 2022 compte tenu des échanges nécessaires pour finaliser l'arrêté :

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – Refus tacite**

Le refus tacite est rapporté.

## **TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

### **ARTICLE 2 - Objet et localisation des travaux**

Le présent arrêté autorise les opérations d'entretien sur le Giffre et ses affluents.  
Le bassin versant occupe tout ou partie des territoires de 18 communes : BELLEVAUX, CHATILLON-SUR-CLUSES, LA CÔTE D'ARBROZ, LA RIVIERE-ENVERSE, LA TOUR, LES GETS, MARIGNIER, MEGEVETTE, MIEUSSY, MORILLON, ONNION, SAINT-JEOIRE, SAINT-SIGISMOND, SAMOËNS, SIXT-FER-A-CHEVAL, TANINGES, THYEZ, VERCHAIX situées en Haute-Savoie (cf. annexe 1).

Les interventions d'entretien visent :

- la gestion des matériaux solides consistant à maintenir des profils de référence de cours d'eau, afin d'une part de réduire le risque d'inondation (limiter les exhaussements qui conduiraient à favoriser les débordements vers les enjeux anthropiques) et d'autre part de préserver le fonctionnement naturel des cours d'eau (limiter les incisions afin de conserver un fonctionnement morphologique naturel) ;
- la gestion des boisements de berge répondant également aux objectifs de protection des populations et de préservation des milieux. Les opérations consistent à prévenir la formation d'embâcles et à maintenir des ripisylves adaptées afin de favoriser les corridors biologiques (trame verte) ;
- la gestion des espèces exotiques envahissantes (EEE) de manière à ce que les milieux naturels de bords de cours d'eau puissent jouer leur rôle d'habitats favorables à l'installation de la faune et de la flore. Les moyens actuels ne permettant pas leur éradication, il convient donc de limiter sa colonisation lors des interventions le long des cours d'eau.

Les cours d'eau principaux sont listés en annexe 12, mais les interventions peuvent être réalisées sur tous les cours d'eau (si non mentionnés) du bassin versant du Giffre.

En résumé, les plans de gestion concernent des opérations d'entretien des cours d'eau, sans modification majeure du milieu.

### **ARTICLE 3 – Bénéficiaire de l'autorisation environnementale et de la déclaration d'intérêt général**

Le syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A), sis 300 chemin des Prés Moulin 74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, représenté par son président monsieur Bruno FOREL, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 et de la déclaration d'intérêt général (DIG) associée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Le bénéficiaire assure la maîtrise d'ouvrage de la réalisation des travaux d'entretien décrits ci-après.

### **ARTICLE 4 - Caractéristiques des travaux autorisés**

Les opérations d'entretien sont détaillées dans les plans de gestion des matériaux solides, des boisements de berge et des espèces exotiques envahissantes (EEE) du Giffre et de ses affluents.

#### ***4-1 Plan de gestion des matériaux solides***

Les principaux objectifs du plan de gestion des matériaux solides sont :

- la protection des personnes et des biens contre les inondations en s'assurant du maintien :
  - d'un profil en long du lit mineur des cours d'eau permettant de réduire les risques de débordements vers les enjeux ;
  - de la capacité hydraulique des lits mineurs des cours d'eau ;
  - des fonctionnalités des ouvrages de rétention des matériaux solides ou bacs à matériaux de manière à ce que ces derniers assurent pleinement leurs rôles en période de crue ;
  - de la fonctionnalité des ouvrages hydrauliques (protections de berges, digues, ...)
- la préservation ou l'amélioration du fonctionnement naturel des cours d'eau vis-à-vis du transport solide ;
- le maintien d'un "fonctionnement en tresse" du Giffre par :
  - le maintien d'un profil de référence établi afin d'éviter l'incision trop importante des tronçons pour lesquels le fonctionnement naturel du Giffre est compatible avec la protection des enjeux vis-à-vis des crues ;
  - la mise en œuvre d'interventions de remobilisation des matériaux ou de réinjection sur les secteurs déficitaires si l'analyse technico-économique est favorable ;
- la réalisation des opérations de curages en urgence lors de la survenue de crues.

L'enjeu du plan de gestion des matériaux solides est ainsi de mettre en œuvre une gestion équilibrée du transport solide permettant de concilier les enjeux environnementaux et les enjeux de protection contre les inondations.

### Gestion des matériaux solides du Giffre et de ses principaux affluents

Le plan de gestion des matériaux solides définit des objectifs en rapport avec les profils de référence et les probabilités d'évolution du profil en long du lit mineur du Giffre et de ses principaux affluents (cf. annexe 9).

Sur l'axe Giffre, le profil de référence correspond majoritairement au levé LIDAR de 2013. Localement, en fonction des aménagements réalisés pour la protection contre les crues, les profils de référence sont adaptés de manière à ce que les ouvrages puissent assurer les fonctions de protection pour le niveau de crue pour lequel ils ont été dimensionnés.

Les principaux affluents du Giffre, ne disposent pas tous d'un profil topographique précis à respecter. Sur certains des principaux affluents, un profil de référence a toutefois été établi afin de faciliter leur gestion. Certains d'entre eux disposent de repères visuels permettant d'orienter les mesures de gestion.

Pour l'axe Giffre et les principaux affluents, quatre niveaux d'objectifs de gestion ont été définis (cf. annexe 2) :

- maintien du profil de référence avec exhaussement favorisé ;
- maintien du profil de référence ;
- maintien de la situation de référence ;
- non dépassement du profil de référence.

Ces opérations consistent à entretenir des tronçons soumis d'une part à des engravements soudains ayant lieu lors d'événements hydrologiques significatifs et entraînant un transport solide important et brutal, et d'autre part, à un engrèvement lent ou envasement diffus et générant un exhaussement du fond du lit sur le long terme.

Les opérations d'entretien des matériaux solides consistent donc en :

- la remobilisation de bancs :
  - si le banc est végétalisé, une dévégétalisation avec évacuation et/ou broyage sur place (en fonction des volumes et de la taille des bois) des déchets végétaux est impérative ;
  - une remobilisation et scarification du banc : création de saillis dans les matériaux graveleux ou décompactage des matériaux du banc de façon à casser le pavage de surface.
- le curage du lit du cours d'eau en respectant le profil de référence ;
- la réinjection des matériaux pouvant être réinjectés sur les sites identifiés, ou évacuation des matériaux par les entreprises.

Les tronçons identifiés sont localisés en annexe 2 et les fiches Action sont présentées en annexe 4.

### Gestion des matériaux solides en lit mineur des autres cours d'eau du BV

Les interventions visent à concilier le fonctionnement naturel du transport solide tout en maintenant un niveau de sécurité satisfaisant des enjeux.

En cas de survenue d'un événement contribuant à rehausser le lit mineur de manière à exposer les enjeux au risque, des curages ou des remobilisations de matériaux sont réalisés.

Les opérations de curage visent à dégager les matériaux excédentaires en lit mineur selon une méthode "vieux fond, vieux bords". En fonction des besoins, un levé topographique avant travaux est réalisé afin que les curages permettent de retrouver une pente homogène du lit mineur et faciliter le transit des matériaux.

Les interventions se font majoritairement post-événement ayant contribué à combler le lit mineur. Toutefois, des interventions préventives peuvent avoir lieu dans le cas d'obstruction localisée du lit ou d'un ouvrage qui conduirait à augmenter les risques d'inondation des enjeux.

#### Gestion des bassins de rétention des matériaux solides

Les modalités de curages des bacs de rétention des matériaux gérés par le SM3A (localisés en annexe 5) visent à maintenir la capacité de rétention de l'ouvrage afin d'éviter tout débordement. La côte de fond correspond soit à un radier existant, le cas échéant, au niveau bas de l'ouvrage de sortie (généralement un busage ou un dalot), soit au lit pavé lorsqu'il s'agit d'une simple dépression créée en lit mineur du cours d'eau.

#### Devenir des matériaux solides excédentaires

Autant que possible, les matériaux sont directement remobilisés dans le cours d'eau. S'ils ne peuvent être remobilisés sur place, ils peuvent être réinjectés sur des sites propices à la réinjection (cf. annexe 3), stockés temporairement ou repris par l'entreprise.

##### → **La réinjection des matériaux**

Les matériaux à réinjecter doivent répondre à différents critères :

- une qualité physico-chimique compatible avec le milieu récepteur ;
- une qualité granulométrique compatible avec le milieu récepteur, sa capacité de transport, et ne risquant pas de colmater des zones de frai existantes ou potentielles, ou de porter atteinte aux populations d'invertébrés sur le linéaire aval au chantier, notamment en évitant de réinjecter massivement des matières trop fines inférieures à 2 mm de diamètre type argiles et limons.

Les critères d'analyse des matériaux avant réinjection sont présentés en annexe 10.

Les matériaux présentant les bonnes caractéristiques peuvent être réinjectés comme il suit :

- Réinjection dans le lit en eau lorsque les conditions du Giffre sont favorables

Pour faire face à cette problématique de manque d'espace de stockage, le SM3A prévoit de disposer de 10 sites de réinjection sur le bassin afin que les matériaux puissent être réinjectés directement après curage (à distance raisonnable) (cf. annexe 3).

Lors des crues courantes ou suite à un épisode pluvieux important ou lors des périodes de fonte des neiges, la remise en suspension naturelle des matériaux fins est importante. La technique consiste alors à profiter de ces conditions naturelles pour procéder à la réinjection de matériaux directement dans le lit vif. Ils sont alors directement poussés, à l'aide d'une chargeuse ou d'un tracteur, dans le lit du Giffre.

- Réinjection hors du lit en eau par organisation des matériaux sur les atterrissements du Giffre

Ce mode opératoire consiste à organiser les matériaux à réinjecter en épis sur les atterrissements du Giffre, hors d'eau, à l'aide d'une pelle mécanique et/ou d'un bull, de manière à ce que ces derniers soient repris progressivement lors des crues.

Le volume de matériaux possiblement ré-injectable avec cette technique est plus important.

Les remblais ainsi positionnés doivent être repris par le cours d'eau dans l'année, et ne doivent pas se pérenniser (trop massifs pour les crues), ni se fixer (pas de reprise de végétation).

Les matériaux issus du curage ne peuvent pas être utilisés pour rehausser le sommet des berges à proximité des sites de curage.

### → **Problématique des matériaux fins**

Lorsque les sédiments fins sont majoritaires (exemple : matériaux trop limoneux ou argileux, inférieurs à 2 mm), leur réinjection suit le protocole détaillé en annexe 10.

Si les conditions ne permettent pas la réinjection, les matériaux fins peuvent aussi être valorisés (épandage, réemploi (aménagement paysagers, production de matériaux...)) ou suivre la filière appropriée (stockage en décharge agréée).

### → **Problématique des matériaux contaminés ou pollués**

Si les matériaux extraits sont contaminés par les EEE (cf. article 4-3) ou s'ils présentent des caractéristiques chimiques défavorables à la réinjection, ils sont évacués en suivant la filière appropriée.

### → **Le stockage temporaire**

Le SM3A ne dispose pas, sur le bassin versant du Giffre, de plate-forme de stockage des matériaux. Seule une plate-forme, située sur la commune de VERCHAIX et appartenant à cette dernière, est mise à disposition du SM3A (surface partagée avec la commune).

Des matériaux peuvent être mis en stockage temporaire à proximité de zones travaillées, en attente d'être évacués. Le SM3A privilégie des parcelles communales ou lui appartenant. Ces stocks implantés à proximité des cours d'eau sont disposés de manière à rester hors d'atteinte des crues et ne doivent pas devenir pérennes.

### → **La reprise des matériaux par les entreprises**

Lorsque les conditions économiques ne permettent pas le stockage ou la réinjection (distance trop éloignée de sites avec risque d'augmentation du trafic routier et de la pollution de l'air), les matériaux issus du curage sont alors directement valorisés par la filière BTP (le SM3A privilégie les entreprises locales afin de limiter les déplacements).

## **4-2 Plan de gestion des boisements de berge**

Le plan de gestion des boisements de berge a été défini en fonction de trois enjeux principaux :

- enjeux de protection des biens et des personnes (ouvrages, gestion des écoulements, état des boisements, gestion du bois mort) ;
- enjeux relevant des usages des cours d'eau (principalement liés à la pratique des sports d'eaux vives) ;
- enjeux liés au maintien du patrimoine naturel (restauration/maintien d'un corridor fonctionnel, diversification des habitats, lutte contre les espèces exotiques envahissantes).

Les opérations d'entretien des boisements visent à :

- favoriser le libre écoulement des eaux à proximité des zones habitées (éclaircies systématiques des strates arbustives et arborescentes, ainsi que par l'élimination de tout le bois mort présent, élagage systématique de l'ensemble des branches basses pouvant avoir un impact sur les écoulements en crue) ;
- limiter les apports de bois à proximité des ouvrages et sur les secteurs sensibles pour éviter la formation d'embâcles à l'amont de zones à enjeux. Sur ces tronçons tout le bois mort pouvant être mobilisé est supprimé et il est important d'assurer une régénération de la ripisylve par des éclaircies pouvant être importantes. Il s'agit de prévenir les risques ;
- éviter la rupture brutale de barrages de bois pouvant occasionner une augmentation des débits de pointe en aval pendant une crue. Cet objectif est affiché uniquement dans les secteurs de gorges identifiées lors de l'état des lieux (principalement le secteur des gorges des Tines sur le Giffre à Sixt Fer à Cheval) ;



- éviter l'érosion en préservant la stabilité du lit et des berges, notamment en zone rurale (éliminer les différents embâcles présents dans le lit mineur pouvant occasionner des érosions importantes sur les berges) ;
- mettre en valeur du paysage de la rivière ;
- participer à la sécurisation la pratique des activités sportives sur les différents parcours ;
- autant que possible, s'il ne présente pas de risque, conserver le bois mort présent afin de préserver les différents habitats piscicoles ;
- conserver une diversité des boisements en limitant la prolifération des EEE, en reconstituant une ripisylve (rétablir ponctuellement la continuité du corridor rivulaire en replantant des espèces autochtones) et assurer la pérennité des boisements par quelques éclaircies.

Sur une grande partie du linéaire, la phase de restauration est terminée depuis 2019. Le programme est dorénavant entré dans sa phase d'entretien. Néanmoins, la programmation des travaux propose une phase de restauration (pour les nouveaux secteurs à enjeux identifiés) et une phase d'entretien.

Les interventions ont été hiérarchisées selon les enjeux définis à proximité, en règle générale liés à la présence d'habitations vulnérables aux inondations provoquées par un embâcle.

Les interventions sur les boisements de berge sont localisées en annexe 6.

L'intensité d'intervention est à adapter aux enjeux en présence :

- plus poussée en amont d'un pont ou d'une zone d'habitation ;
- plus légère en aval ou dans un milieu naturel à préserver ;
- sur certains secteurs en équilibre et/ou à faible enjeu, une non-intervention contrôlée peut être envisagée.

L'ensemble du réseau hydrographique de cours d'eau du bassin versant du Giffre est concerné par le plan de gestion d'entretien des boisements de berge.

Les entretiens sont réalisés principalement depuis les berges des cours d'eau.

Les opérations visent à régénérer les peuplements en évitant les coupes rases et en favorisant une coupe sélective des arbres dangereux.

#### Les travaux de restauration

Les modalités d'intervention lors des travaux de restauration sont les suivantes :

- abattage des arbres instables présentant un risque de chute dans le lit et/ou un risque de déstabilisation de berge;
- sélection végétale au profit :
  - d'essences végétales adaptées ;
  - d'une diversité de classes d'âge ;
  - d'une stratification verticale favorisant la stabilité naturelle des berges ;
- suppression des embâcles à l'exception de ceux ne gênant pas l'écoulement des eaux (fonction écologique) ;
- abattage des arbres poussant dans le lit et faisant obstacle à l'écoulement de l'eau ;
- abattage des arbres dépérissant, morts ou blessés à l'exclusion de ceux ne présentant pas de risque de chute dans le lit (fonction écologique) ;
- élagage de branches basses gênant l'écoulement des eaux sur les petits cours d'eau.

#### Les travaux d'entretien

L'entretien d'un cours d'eau s'inscrit dans une démarche préventive. Il intervient après des travaux généralement plutôt lourds de restauration. Il a pour objectif de maintenir l'état du cours d'eau suite à ces travaux. Il est défini par des fréquences d'intervention qui varient en fonction des enjeux en présence.

Il s'agit donc, lors de cette seconde phase de gestion de la végétation (entretien), de maintenir l'équilibre mis en place lors de la phase de restauration.

Les modalités d'intervention sont, dans une moindre mesure bien sûr, identiques à celles de la restauration forestière (abattage des arbres instables, morts, dépérissant...).

#### Principe de la non-intervention contrôlée

L'absence de programmation d'intervention sur certains secteurs n'interdit pas des travaux ultérieurs sur la végétation si cela s'avérerait ponctuellement nécessaire.

#### Principe de conservation des arbres à cavité

D'une manière générale les arbres à cavités morts ou vivants sont conservés (mesure d'évitement). Néanmoins, si l'abattage est nécessaire pour répondre aux impératifs de sécurité et d'intensité d'intervention, il est réalisé en suivant le protocole spécifique suivant :

- sanglage, abattage et dépose en douceur du sujet et des tronçons comportant les cavités favorables ;
- tronçonnage en dessous de l'entrée de la cavité et largement au-dessus de la partie creuse intérieure ;
- les tronçons sont laissés au sol 48 h, avec ouverture de la cavité vers le haut, afin de permettre la fuite des animaux ;
- déplacement des tronçons coupés dans un secteur non impacté du boisement.

#### Le devenir du bois coupé

Il dépend des objectifs et de la configuration topographique des sites d'intervention. Plusieurs solutions sont à adapter aux situations :

- laisser les bois à la décomposition naturelle sur site :
  - soit billonnés en segments de 50 cm au plus long, laissés en haut de berge ou sur des replats moins exposés aux écoulements en crues, ou encore calés derrière des arbres sains, le plus en hauteur possible ;
  - soit broyés, laissés sur site en évitant les amas trop concentrés ;
- évacuer les bois avec valorisation vers les filières agréées ;
- stocker temporairement les bois à proximité des sites pour récupération du bois de chauffage par les propriétaires intéressés.

Dans la mesure du possible, l'évacuation par transport routier est limitée.

#### **4-3 Plan de gestion des espèces exotiques envahissantes (EEE)**

Les EEE répertoriées sont localisées en annexe 7.

Cet arrêté ne vise pas l'éradication des EEE (Renouée du Japon, le Solidage, l'Impatience de l'Himalaya,...), trop fortement installées pour qu'il soit techniquement et financièrement possible de les éliminer (cf. annexe 11 : méthodes d'éradication des EEE).

La gestion pour ces espèces consiste donc principalement à lutter et contrôler leur expansion sur les secteurs non colonisés ou en phase de colonisation en particulier les têtes de bassin versant le long des cours d'eau (notamment amont du Giffre sur le secteur du Fer à Cheval et l'amont du Risse).

Sur les autres secteurs, une gestion au cas par cas peut être envisagée en fonction des enjeux en présence. Il s'agit donc d'interventions ponctuelles et ciblées d'éradication qui sont mises en œuvre si l'évitement n'est pas possible.

Néanmoins, la Berce du Caucase dont la sève est photo-toxique (brûlure lorsque la peau est imprégnée de sève et mis au contact de la lumière) pose des problèmes de santé publique. Il est donc important de limiter sa prolifération sur le bassin versant le long des cours d'eau. Au regard de l'enjeu sanitaire et de son développement localisé à une zone géographique pour le moment relativement limitée, la

gestion s'oriente dans la mesure du possible vers une éradication dans la continuité des actions mises en œuvre jusqu'à présent.

Toutes précautions sont prises pour éviter la dissémination, lors des déplacements ou travaux sur sites contaminés et lors du transport et de l'élimination des produits.

#### **ARTICLE 5 – Réglementation et rubriques lois sur l'eau**

Les travaux de gestion sédimentaire entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescriptions générales</b>
<b>3210</b>	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4130 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2150, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° supérieur à 2 000 m <sup>3</sup> (A) ; 2° inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D). L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	Autorisation	Arrêté du 30 mai 2008
<b>3150</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères à brochets : 1° destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° dans les autres cas (D).	Autorisation	Arrêté du 30 septembre 2014

Les travaux d'entretien des boisements de berge ne sont pas soumis à la loi sur l'eau, dès lors qu'ils ne détériorent pas le milieu aquatique et les berges.

#### **ARTICLE 6 - Maîtrise foncière**

Les opérations d'entretien sont situées majoritairement sur des propriétés privées, parfois communales, riveraines du Giffre et de ses affluents.

### **TITRE II – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA DIG**

#### **ARTICLE 7 – Déclaration d'intérêt général (DIG)**

La présente déclaration d'intérêt général a pour objectif de permettre l'accès aux secteurs nécessitant un entretien des sédiments ou des boisements de berge. Pour cela, le SM3A emprunte autant que possible les chemins existants. Il peut néanmoins être nécessaire de créer des pistes d'accès traversant des parcelles privées.

Compte-tenu de l'ampleur des travaux à effectuer, une intervention coordonnée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité gémapienne est nécessaire : le syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A).

Tels que définis dans le dossier, au vu de la cohérence de l'unité hydrographique d'intervention, et sous les conditions ci-après, les travaux d'entretien liés aux plans de gestion sont déclarés d'intérêt général en application des articles L211-7 2° et 8° du code de l'environnement et L151-36 3° du code rural et de la pêche maritime.

Ainsi, la collectivité est autorisée à entreprendre l'exécution des travaux relatifs à la présente autorisation sans avoir recours à l'acquisition ou l'expropriation foncière.

Le SM3A est donc autorisé à pénétrer ou à faire pénétrer dans les propriétés riveraines du Giffre et de ses affluents, à titre temporaire et pour la durée des travaux, tout engin ou entreprise nécessaire aux travaux prévus.

#### **ARTICLE 8 - Répartition des dépenses**

Le financement des travaux est assuré en intégralité par le SM3A. Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

#### **ARTICLE 9 – Conditions générales d'intervention sur les parcelles privées – Droits et devoirs des riverains**

Les travaux doivent suivre les modalités décrites dans le dossier de demande de déclaration d'intérêt général.

Ils doivent être réalisés de manière à réduire au maximum les impacts négatifs sur les propriétés riveraines, ainsi que sur les milieux naturels.

##### ***9-1 Caractère facultatif de l'intervention de la collectivité***

L'intervention de la collectivité ne décharge pas les propriétaires riverains de leurs devoirs en matière d'entretien des cours d'eau résultant de l'article L215-14 du code de l'environnement.

Cette intervention en lieu et place des propriétaires riverains, pour la réalisation des petits travaux d'entretien du lit et des berges cours d'eau, présente un caractère facultatif.

La collectivité peut cesser de se substituer, de manière temporaire ou définitive, aux obligations légales des riverains en matière d'entretien des cours d'eau. En pareil cas, la collectivité informe les propriétaires riverains de l'arrêt de son intervention par tout moyen approprié.

##### ***9-2 Fondement de l'intervention de la collectivité***

L'intervention de la collectivité vise exclusivement la sauvegarde des intérêts généraux et collectifs.

Il n'est ni de sa compétence, ni de sa responsabilité d'entreprendre des travaux relevant exclusivement de la prise en compte des seuls intérêts particuliers.

##### ***9-3 Information des propriétaires riverains***

Préalablement ou dès le début d'une intervention définie dans le présent arrêté, les propriétaires riverains sont informés de l'intervention de la collectivité au droit de leurs parcelles par voie d'affichage en mairie et d'affichage de l'arrêté ou des références de l'arrêté sur le ou les points d'accès principaux du site.

Copie du présent arrêté est transmis aux propriétaires riverains qui en feraient la demande, préalablement, et pendant le déroulement de l'opération.

La collectivité est dispensée de cet affichage en cas d'intervention d'urgence ; néanmoins, elle prend toute mesure pour faciliter l'accès des riverains à l'arrêté.

#### **9-4 Accès aux parcelles**

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer, sur leurs terrains, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres, conformément à l'article L215-18 du code de l'environnement.

L'accès au cours d'eau se fait autant que possible depuis les voies publiques, en longeant les berges ou en circulant dans le lit si le débit permet un passage hors d'eau.

Dans le cas particulier où l'accès aux cours d'eau n'est pas possible de cette manière, la collectivité est habilitée à pénétrer sur les parcelles non-riveraines des cours d'eau, en respectant les arbres et les plantations existants. Elle assure en tant que de besoin la dépose et la repose des clôtures.

En cas d'interventions d'urgence, les propriétaires riverains sont tenus de faciliter, par tous moyens appropriés, l'accès aux cours d'eau pour les interventions que la collectivité serait conduite à réaliser dans l'urgence, afin de préserver le libre écoulement des eaux lors d'événements particuliers tels que les crues.

#### **Limite des interventions sur SM3A**

Le SM3A n'a pas vocation à intervenir sur les ouvrages (bacs de rétention de matériaux, pont,...) du conseil départemental de la Haute-Savoie.

Les installations ayant un gestionnaire (barrage hydro-électriques par exemple, prises d'eau...) sont gérés par le gestionnaire identifié.

Le SM3A ne peut se substituer sans convention au service RTM dans les secteurs appartenant à l'État.

#### **9-5 Droit de pêche**

En application de l'article L435-5 du code de l'environnement, le droit de pêche du propriétaire riverain peut être exercé gratuitement, pour une durée de cinq ans, pour les sections de cours d'eau concernées par les travaux, par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) du Faucigny ou, à défaut, par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA 74).

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

#### **9-6 Protection des captages**

Les travaux prévus à l'intérieur des périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable (AEP) destinés à la consommation humaine doivent se conformer strictement aux dispositions définies par les servitudes de ces périmètres.

Le SM3A contacte l'ARS avant toute intervention sur la plage de dépôt des Fontaines sur le torrent du Clévieux, située dans les périmètres de protection rapproché et immédiat du captage des Fontaines, sur la commune de SAMOËNS.

#### **9-7 Échanges avec les autres usagers**

Le bénéficiaire informe le comité départemental de canoë-kayak de Haute-Savoie des dates de présence d'engins dans le lit du cours d'eau.

Si d'autres activités (ex : fédération de pêche, clubs de rafting, gestionnaires de barrages, etc.) peuvent être perturbées par les travaux, le bénéficiaire en alerte les responsables avant leur réalisation.

### **TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX MILIEUX AQUATIQUES ET RIVULAIRES**

#### **ARTICLE 10 – Calendrier des travaux et périodes autorisées**

En période de reproduction des truites, du 1<sup>er</sup> novembre au 15 mars, les travaux de gestion des matériaux dans le lit mineur des cours d'eau piscicoles sont suspendus afin de préserver la reproduction des poissons, sauf dans les cas suivants :

- travaux d'urgence au cours d'une crue ;
- période d'assec des cours d'eau ;
- intervention dans les pièges à matériaux ou sur site en l'absence de frayère, et lorsque la configuration du site permet d'éviter les départs de fines dans les cours d'eau lors de l'opération.

Les alevins passant la première partie de leur développement sous graviers, l'émergence dépend de la température de l'eau et correspond à début Juin sur le Giffre. Par conséquent, les interventions dans le lit du Giffre (curage et réinjection) entre mars et juin sont limitées (régime nival).

Le SM3A se rapproche de la FDPPMA 74 qui lui présente le diagnostic en cours de réalisation sur les données piscicoles pour déterminer les zones à forts enjeux. Les interventions dans le lit sont évitées durant les périodes mentionnées par la FDPPMA 74.

Dans les cours d'eau apiscicoles, lors de cette même période, le passage d'engin et les interventions pouvant perturber le lit mineur ou déclencher l'entraînement de fines sont limités au maximum (ex. entretien des boisements de berge) et des dispositifs doivent être mis en place pour retenir les MES lorsque les débits ne permettent pas une dilution optimale.

Les opérations d'entretien des boisements sont à limiter entre le 1<sup>er</sup> avril et le 15 août, périodes de nidification de l'avifaune et des chiroptères. La période septembre à novembre est privilégiée.

Certaines interventions pourraient être prolongées sur des périodes non-favorables si l'absence d'enjeux est confirmée par le passage du responsable environnement avant intervention.

#### **ARTICLE 11 – Avant le démarrage du chantier**

Pour l'entretien des tronçons, le SM3A transmet la fiche descriptive (§ 11-3) relative aux plages de dépôts naturelles et secteurs en exhaussement au service en charge de la police de l'eau de la DDT de Haute-Savoie ([ddt-see@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddt-see@haute-savoie.gouv.fr)) et à l'office français de la biodiversité ([sd74@ofb.gouv.fr](mailto:sd74@ofb.gouv.fr)), huit (8) jours avant de la date de commencement des travaux de gestion des sédiments.

Le SM3A prévient également les associations d'usagers qui peuvent être impactés par ces travaux (activités sportives en eaux vives, ...).

Pour la gestion des bacs à matériaux et plages de dépôt artificielles, le SM3A n'est pas tenu d'en avertir la DDT.

Pour la gestion des boisements, le SM3A n'est pas tenu d'avertir le service de la police de l'eau sauf si les travaux sont prévus en dehors des périodes recommandées.

Si les cours d'eau présentent des enjeux piscicoles, le maître d'ouvrage fait réaliser à ses frais une pêche électrique de sauvegarde par un organisme agréé, avant la réalisation des travaux d'entretien impactant le lit mineur.

### **11-1 Désignation d'un responsable environnement**

Le bénéficiaire doit impérativement désigner un responsable environnement, compétent en écologie, qu'il missionne explicitement pour la durée de chaque chantier ainsi que pour les missions de suivi. S'il en a les compétences, le responsable du suivi des opérations du SM3A peut faire office de responsable environnement. Ce dernier veille, en concertation avec les entreprises intervenant dans la réalisation des travaux, au respect des dispositions du présent arrêté visant à préserver le milieu naturel.

### **11-2 Principes de gestion**

Le SM3A concilie au cas par cas la protection contre les inondations et la préservation des habitats piscicoles dans le traitement des embâcles et des atterrissements.

Pour la gestion des matériaux solides, la non-intervention est préférée. Néanmoins, selon les enjeux et les contraintes techniques, la remobilisation des matériaux est privilégiée, sans exclure le recours au prélèvement lorsque cela est nécessaire.

Pour la gestion des boisements de berge, le SM3A privilégie la non-intervention afin de préserver les habitats piscicoles et rivulaires, sous réserve que la sécurité des biens et des personnes ne soit pas diminuée. Les coupes à blanc des boisements de berge sont proscrites. Les éclaircies ne doivent pas permettre de favoriser l'accès au cours d'eau pour d'éventuels pratiquants.

Pour la gestion des EEE, le SM3A vise l'évitement et la non dissémination. Néanmoins, si le traitement d'un massif d'EEE est nécessaire, le SM3A prend les mesures d'éradication adaptées.

### **11-3 Fiche descriptive pour les opérations de curage sur tronçon**

Avant chaque intervention relative à une opération de curage en lit, sur un tronçon (plages de dépôt naturelles et secteurs en exhaussement), hors intervention d'urgence et hors bacs à matériaux, une note descriptive réalisée par le responsable environnement est remise, pour information, au service chargé de la police de l'eau de la DDT au moins 8 jours avant l'intervention. Elle détaille :

- la localisation de l'intervention précise (site ou linéaire concerné avec références cadastrales) et accès prévus ;
- la période d'intervention (date de démarrage) ;
- la durée de l'intervention ;
- la description du cours d'eau concerné ;
- la nature et objectifs de l'opération (le gain attendu) ;
- la justification de l'intervention par la collectivité ;
- les enjeux écologiques présents sur le site d'intervention et sur ses accès et les précautions particulières qui sont prises :
  - identification et localisation des espèces protégées lorsqu'elles sont présentes (cf. chapitre 11-4) ;
  - mise en défens pour évitement des espèces et habitats à enjeux, des zones humides,... ;
  - ajustement des périodes d'intervention selon les possibilités organisationnelles face aux risques encourus sur les zones d'enjeux ;
  - réalisation d'une pêche de sauvegarde ou pas ;
  - les précautions qui sont prises pour limiter le départ de MES dans le lit ;
  - si présence d'espèces exotiques envahissantes (EEE), mise en défens ou traitement local ;
    - plan de non-contamination avec mise en place d'une aire de nettoyage des engins intervenant sur site (entrée et sortie) ;
    - action d'éradication du (des) foyer (s) si solution pertinente ;
    - surveillance post-intervention à prévoir si nécessaire ;
- autres enjeux et précautions prises (contact avec l'ARS, le gestionnaire de la RNN, les gestionnaires de l'APPB, les représentants des activités sportives en eau douce ou autre...) ;
- les modalités de curage :

- l'alerte de déclenchement (cote atteinte sur les repères, relevés topographiques ou autre...) permettant de constater le dépassement des seuils de référence et, par conséquent, la nécessité de désengraver le lit du cours d'eau ;
- le volume estimé de matériaux à enlever (sans compter ceux remobilisés directement dans le lit) ;
- la qualité des matériaux extraits ;
- le devenir des matériaux (remobilisés dans le lit sur place, réinjectés sur un site précis, évacués en décharge, valorisés par entreprise, ou autre...) ;
- les modalités de remise en état du site (lissage des traces d'engins, ensemencement par mélange grainier adapté au milieu, bouturage des talus abîmés, recharge de matériaux sur piste existante...).

Le service de la police de l'eau de la DDT peut demander des précisions ou les autres autorisations délivrées (notamment "dérogation espèce protégées") si nécessaire.

#### **11-4 Espèces protégées**

En cas d'impossibilité d'évitement et de réduction des impacts d'une opération, un dossier de destruction d'espèce protégée est réalisé. Si les opérations d'entretien des sédiments ou des boisements de berge entraînent la destruction et la perturbation de spécimens d'espèces protégées telles que définies à l'article L411-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire consulte pour avis la DREAL ARA ([pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr)) qui détermine si le projet peut faire l'objet d'une demande de "dérogation espèce protégée" ou une demande de "translocation".

#### **11-5 Zones humides**

Les travaux d'entretien et les accès créés évitent autant que possible d'impacter les zones humides identifiées sur le terrain par le responsable environnement (balisage, contournement ou utilisation de solutions adaptées).

Le dépôt de matériaux n'est pas autorisé sur les zones humides.

#### **ARTICLE 12 – *Durant l'exécution des travaux***

Le responsable environnement veille notamment à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- délimitation stricte des emprises du chantier qui sont réduites au maximum et piquetées, y compris pour les débroussaillages et déboisements, et mise en défens de zones à préserver ;
- mise en place de panneaux signalétiques d'entrées et sorties d'engins pour réduire les risques d'accidents par collision ;
- respect de la période de réalisation des travaux ;
- évacuation des déchets de chantier en décharge autorisée ;
- nettoyage du site et remise en état après achèvement des travaux d'entretien.

Les travaux sont réalisés de manière à limiter les impacts négatifs sur la faune, la flore et les milieux naturels. L'état des sites après intervention permet la reconstitution des milieux aquatique et rivulaires.

Les contrôles du responsable environnement nécessitent des moyens de surveillance, outre les visites de contrôle régulières de chantier, qui sont :

- la surveillance des crues et des fortes précipitations. Le dimensionnement des ouvrages de détournement, ainsi que des éventuels ouvrages provisoires de traversée de lit, doit permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux. Il procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue ou de fortes précipitations : mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier, évacuation du personnel, interruption des travaux ;



- pendant les périodes d'interruption du chantier, les mesures nécessaires pour garantir la surveillance et la sécurité du chantier en toutes circonstances sont mises en œuvre par le maître d'ouvrage ;
- le suivi de la qualité des eaux par la mise en place d'une surveillance visuelle des bassins de décantation provisoires, des filtres et de l'état des cours d'eau à l'aval du chantier. Toutes dispositions sont prises pour limiter la turbidité des eaux superficielles.

### **12-1 Lutter contre des espèces exotiques envahissantes (EEE)**

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la diffusion d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya, ambroisie...).

Le responsable environnement veille notamment à la mise en œuvre de précautions permettant de lutter contre les espèces invasives :

- propreté des engins à l'arrivée ;
- identification des zones contaminées et zones saines ;
- plan de circulation conçu pour éviter toute dissémination ;ensemencement immédiat des surfaces remaniées et des dépôts provisoires de terre végétale en phase végétative susceptibles d'être colonisés ;
- mise en œuvre d'un protocole spécifique de lutte en cas de découverte d'invasives sur l'emprise du chantier.

Le maître d'ouvrage prend immédiatement toutes les mesures nécessaires à leur non-introduction et leur non-prolifération, ainsi qu'à leur éradication sur les secteurs de chantier (cf. article 13-2). L'évacuation des EEE suit la filière appropriée.

### **12-2 Prévenir les pollutions**

Le bénéficiaire prend toutes mesures utiles visant à prévenir la pollution du milieu naturel.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles est proscrit.

Il veille notamment à ce que les entreprises mandatées disposent de matériel en bon état et intègrent les mesures de prévention suivantes dans leur organisation de chantier :

- les opérations de vidange des engins de chantier et camions se font sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé ;
- les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures sont éloignées du cours d'eau et stockées sur une géomembrane semi-enterrée afin d'éviter leur infiltration dans le sol. Ces stocks doivent être ceinturés par une petite butte de terre afin de confiner une éventuelle fuite ;
- les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions sont réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes. Un traitement approprié des eaux de lavage doit être mis en place par le bénéficiaire.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération, barrages flottants, matériaux absorbants...), puis les terres souillées sont enlevées et évacuées vers un centre de traitement approprié.

À cet effet, un plan d'intervention, dans le cas de pollution accidentelle, comprenant la définition des moyens prévus pour circonscrire et traiter la pollution et les procédures d'alerte et d'intervention, est préalablement établi.

Le personnel doit être formé aux mesures d'intervention.

Les engins de chantier sont évacués du lit du cours d'eau la nuit et le week-end.

Le bénéficiaire signale au préfet, dans les meilleurs délais, tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource en eau, la mise en évidence d'une pollution des eaux et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier (cf. article 23).

### **12-3 Limiter le départ de matières en suspension**

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions pour limiter la turbidité des eaux superficielles par les matières en suspension et limiter le dépôt de sédiments fins en aval (mise en place de dispositif filtrant à l'aval de chaque zone d'intervention s'il y a risque de départ MES dans le lit mouillé). Le dispositif le plus adapté au chantier est mis en place par l'entreprise pour réduire au maximum la turbidité des eaux. Les éléments fins stockés par les barrages filtrants ne sont pas réinjectés dans le cours d'eau.

Les interventions d'engins depuis la berge du cours d'eau sont privilégiées autant que possible.

Les travaux de curage sont réalisés de préférence en période d'étiage.

## **ARTICLE 13 – Après les travaux**

### **13-1 Remise en état**

Le bénéficiaire s'assure de la remise en état et de la réparation des ouvrages, accès ou terrains qui auraient été dégradés à l'occasion des travaux.

À l'issue des travaux, le bénéficiaire de cette DIG s'engage à :

- retirer les aménagements mis en place provisoirement nécessaires à la réalisation des travaux (ouvrages de dérivation des eaux, buses et franchissements, aires de stockage...);
- retaluter les berges ;
- remettre en état les pistes d'accès existantes (supprimer les ornières) ;
- supprimer les pistes d'accès temporairement créées et remettre en état le terrain ;
- évacuer vers la filière de traitement appropriée les matériaux et les bois retirés présentant une gêne et ne pouvant être laissés ou traités sur place ;
- tous les déchets de chantier sont évacués en suivant la filière appropriée.

### **13-2 Mesures de suivi**

#### **Suivi de l'exhaussement du lit**

Ce suivi de la dynamique sédimentaire sur l'ensemble du bassin versant comprendra :

- des levés topographiques par méthode terrestre ou aéroportée LIDAR (suivi géomorphologique) a minima après chaque crue significative pour anticiper les risques d'inondation dans les secteurs à enjeux à forte vulnérabilité (les traversées urbaines) ;
- une base de données photographique ;
- la traçabilité des interventions (base de données intégrant l'ensemble des interventions réalisées dans le présent plan de gestion) ;
- des repères visuels présents sur les affluents du Giffre pouvant être complétés au gré des interventions ou levés topographiques.

Une opération d'entretien de cours d'eau est déclenchée suite aux inspections visuelles réalisées à intervalles réguliers et après des événements hydrologiques significatifs pour certains sites. Les agents du SM3A sont en charge de ces différents contrôles.

### Suivi des boisements de berge

Des visites de terrains par le SM3A sont réalisées suite aux interventions. Il s'agit de contrôler leur évolution suite à la réalisation des interventions et de programmer des interventions de reprise si nécessaire (par exemple suite à une tempête).

### Suivi des espèces exotiques envahissantes (EEE)

La gestion des plantes invasives consiste à limiter leur prolifération sur les sites et à l'aval des sites faisant l'objet d'une opération de curage. Elle ne vise pas l'éradication des espèces invasives du linéaire total du cours d'eau. Le traitement des foyers d'invasives est précisé dans le tableau en annexe 11.

Un suivi des espèces végétales invasives traitées est réalisé sur les sections du cours d'eau concernées par les opérations d'entretien les années n+1, n+2, n+3, après la réalisation des travaux (année n). Le cas échéant, des mesures curatives sont mises en œuvre.

### **13-3 Comptes-rendus**

Le service en charge de la police de l'eau de la DDT de la Haute-Savoie ([ddt-see@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddt-see@haute-savoie.gouv.fr)) est destinataire d'un bilan à mi-parcours (5 premières années) détaillant les opérations de curage (lit, plages de dépôt et bacs) d'une part, et les opérations d'entretien des boisements d'autre part.

Ce bilan présente la localisation précise des opérations et les actions menées dans le cadre de ces plans de gestions, notamment les dates des interventions, les lieux de prélèvement, les volumes, la présence d'enjeux, les précautions prises (liste non exhaustive) ...

Pour les sédiments, il inclut également un bilan qui jugera de l'efficacité des travaux mis en œuvre pour la sécurité et pour l'état des cours d'eau, accompagné le cas échéant des levés topographiques avant et après intervention, la granulométrie moyenne, les photographies de la plage de gestion et des repères visuels de niveau avant/après l'intervention, ou autre, évaluant les éventuels écarts avec les impacts mentionnés dans l'étude d'incidence initiale.

Un bilan final des opérations d'entretien (au bout de 10 ans) est également transmis à la DDT.

### **ARTICLE 14 – Travaux d'urgence**

Le SM3A peut réaliser des opérations destinées à prévenir un danger grave au titre de la procédure d'urgence (R214-44 du code de l'environnement) après en avoir avisé le service police de l'eau de la DDT.

À l'issue des travaux, un compte-rendu d'intervention est transmis par mail, présentant au moins :

- l'identification du demandeur ;
- la localisation précise ;
- la date de la crue ou de l'évènement ;
- la nature des désordres permettant d'évaluer le péril grave et imminent ;
- des photos des dégâts ;
- la justification de l'urgence (historique des évènements de crues, enjeux identifiés, conséquences sur les biens et les personnes...);
- la date de l'intervention ;
- le descriptif technique des travaux justifiant de son incidence sur le libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations et que vous avez répondu au danger ;
- le mode d'intervention dans le cours d'eau indiquant de quelle manière la préservation des milieux aquatiques a été prise en compte ;
- les effets des travaux d'urgence (effets positifs des travaux sur les écoulements et la réduction du risque inondation, effets négatifs résiduels,...) ?

Vous préciserez à cette occasion les actions qui seront prévues sur le long terme pour solutionner ce problème récurrent et qui feront l'objet d'un dossier loi sur l'eau.

## **ARTICLE 15 - Mesures d'évitement et de réduction**

### **15-1 Mesures d'évitement**

Les mesures sont détaillées dans le Volume 4 (étude d'incidence environnementale v3).

#### Pour les matériaux solides :

- ME-MS 1 : concertation préalable de l'État au lancement d'une opération sur un tronçon (voir § 10-3 Fiche descriptive pour les opérations de curage sur tronçon) ;
- ME-MS 2 : préservation de la faune aquatique (éviter les travaux lors des périodes de reproduction, hors situation d'urgence) ;
- ME-MS 3 : limitation de la turbidité des eaux (mise en place de dispositifs limitant le départ des MES dans le cours d'eau lors des opérations de curage et des méthodes adaptées pour la réinjection en fonction des conditions) ;
- ME-MS 4 : adaptation de la période de travaux en fonction des enjeux (oiseaux, chiroptères, poissons, amphibiens) ;
- ME-MS 5 : valorisation par la filière BTP du surplus des matériaux de curage qui ne peut être réinjecté (pour les matériaux valorisables issus du curage) ;
- ME-MS 6 : évacuation des matériaux de curage non valorisables (contaminés par les EEE, pollués ou non) vers des décharges agréées ;
- ME-MS 7 : information et prise en compte des préconisations de l'ARS en cas de curage de la plage de dépôt des Fontaines sur le torrent du Clévioux.

#### Pour les matériaux solides et boisements :

- ME-MSB 1 : précautions générales en période de travaux (délimitation de l'emprise des travaux, entretien des engins, ravitaillement sur aire étanche, tri des déchets, chantier interdit au public, remise en état en fin de chantier) ;
- ME-MSB 2 : gestion des espèces invasives (éviter toute dissémination, nettoyage strict des engins, matérialisation de l'emprise des espèces invasives, informations auprès des entreprises et recommandations strictes sur la méthode retenue, contrôle des zones de stockage temporaire de matériaux) ;
- ME-MSB 3 : mise en sécurité du chantier vis-à-vis du risque de crue (chantiers se déroulent lors de conditions hydrologiques et météorologiques favorables) ;
- ME-MSB 4 : précautions prises par le personnel du SM3A (mise en défens avant intervention des secteurs floristiques ou faunistique à protéger) ;
- ME-MSB 5 : adaptation de la période de travaux pour réduire la gêne causée vis-à-vis des activités nautiques et de la pêche.

#### Pour les boisements de berge :

- ME-B 1 : adaptation de la période de travaux en fonction des enjeux avec évitement des interventions sur les boisements d'Avril à Août lorsque cela est possible ;
- ME-B 2 : limitation des abattages (le SM3A accompagne sur le terrain, en amont de la réalisation des travaux, les équipes de bûcherons. Un protocole spécifique à l'intervention est défini avec l'entreprise, conservation des arbres à cavité et protocole d'abattage si l'évitement est impossible (cf. chapitre 4-2) ;
- ME-B 3 : éviter les traversées de cours d'eau par les engins (sensibilisation des entreprises par le SM3A) ;
- ME-B 4 : gestion des résidus de coupe (laissés sur place hors d'atteinte du cours d'eau, éventuellement broyés) ;
- ME-B 5 : éviter de retirer les embâcles ou bois morts s'ils ne présentent pas de danger (conservation d'habitats piscicoles et terrestres).

#### Pour les EEE :

- ME-EEE 1 : gestion des résidus de coupe (systématiquement traités afin d'éviter les risques de dissémination).

## 15-2 Mesures de réduction

### Pour les matériaux solides :

- MR-MS 1 : limitation des abattages préalables aux opérations pour la création d'accès ;
- MR-MS 2 : réorganisation des écoulements après curage (création d'un chenal d'étiage sans modifier le profil du lit mineur "vieux fond, vieux bord") ;
- MR-MS 3 : arrosage des pistes de chantier pour limiter les poussières en milieu urbain ;
- MR-MS 4 : adaptation de la période de réinjection des matériaux solides (directement dans le lit vif lors des crues ou sur les atterrissements en basses eaux (cf chapitre 4-1)).

### Pour les boisements de berge :

- MR-B 1 : éviter les extractions de bois depuis le lit mineur des cours d'eau (billonnage des bois en 0,50 cm laissés dans le lit, constituant un habitat favorable à certaines espèces).

## **TITRE IV – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU TITRE DES ESPACES NATURELS PROTÉGÉS**

Les zonages réglementaires présents sur le bassin versant du Giffre sont cartographiés en annexe 8.

L'ensemble des prescriptions édictées dans le présent arrêté et visant à éviter tout risque de pollution ou introduction d'espèce exotique envahissante doit être scrupuleusement respecté au sein de ces espaces protégés.

### **ARTICLE 16 – Interventions dans la réserve naturelle nationale (RNN) de SIXT-FER-A-CHEVAL / PASSY**

Le SM3A prévient le gestionnaire de la RNN (ASTERS – CEN 74 : [rn74@cen-haute-savoie.org](mailto:rn74@cen-haute-savoie.org)) de toute intervention en réserve naturelle de SIXT-FER-A-CHEVAL / PASSY et partage son mode opératoire et ses dates d'intervention.

Le pétitionnaire veille à ce que l'outillage et les véhicules soient nettoyés avant introduction et utilisation dans le périmètre de la réserve afin d'éviter la propagation d'espèces exotiques envahissantes. Pour limiter les risques de pollution aux hydrocarbures liés aux engins mécaniques, l'utilisation d'huiles biologiques est privilégiée. En cas de stationnement prolongé d'un engin de ce type dans la réserve, un protocole de limitation des risques de pollution est défini et établi avec le gestionnaire.

Aucun apport de matériaux extérieurs, ni d'espèce non-présente dans le périmètre de la réserve naturelle de SIXT-FER-A-CHEVAL / PASSY n'est réalisé par le pétitionnaire.

Le prélèvement d'espèces végétales en réserve naturelle (jeunes plants notamment) ayant pour but de reconstituer des peuplements par exemple dans les zones de ripisylve, fera l'objet d'une autorisation préalable du gestionnaire de la réserve naturelle (localisation et nature des prélèvements).

Hormis ceux revêtant un caractère d'urgence sur le plan de la sécurité des biens et des personnes, les travaux sur les boisements (coupe, abattage...) sont réalisés hors période de sensibilité pour l'avifaune (nidification entre avril à août).

Tous travaux ou interventions d'ampleur importante et ne relevant pas du champ de la présente autorisation doit faire l'objet d'une demande d'activités spécifique en RNN, incluant un volet évaluation des incidences au titre de Natura 2000.

### **ARTICLE 17 – Interventions au sein des Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope (APPB)**

Tous travaux ou interventions d'ampleur importante et ne relevant pas du champ de la présente autorisation doit faire l'objet d'une demande d'activités spécifique en APPB déposée auprès de la direction départementale des territoires, service eau-environnement ([ddt-see@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddt-see@haute-savoie.gouv.fr)).

## **ARTICLE 18 – Interventions au sein des sites Natura 2000**

Avant chaque intervention en site Natura 2000, le SM3A en informe la structure porteuse des sites Natura 2000 concernés :

- communauté de communes des Montagnes du Giffre pour ce qui concerne les sites Natura 2000 du Haut-Giffre et du plateau de Loëx – [accueil@montagnesdugiffre.fr](mailto:accueil@montagnesdugiffre.fr) ou [p.leterte@montagnesdugiffre.fr](mailto:p.leterte@montagnesdugiffre.fr)
- communauté de communes du Haut-Chablais pour ce qui concerne le site du Roc d'Enfer – contact : [nature@hautchablais.fr](mailto:nature@hautchablais.fr)

## **TITRE V - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 19 - Conformité au dossier**

Sauf prescriptions contraires définies dans le présent arrêté, les travaux suivent les modalités décrites dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

### **ARTICLE 20 - Responsabilité du permissionnaire**

L'autorisation est accordée à titre personnel.

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les travaux.

### **ARTICLE 21 – Durée de l'autorisation environnementale et de la déclaration d'intérêt général**

La présente autorisation environnementale et la déclaration d'intérêt général qui lui est associée sont valables pour une durée de 10 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Elles deviendront caduques si les travaux d'entretien n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

La rubrique 3210 de l'article R214-1 du code de l'environnement précise que l'autorisation n'est valable que pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans ; par conséquent, la prorogation ou le renouvellement de l'autorisation n'est pas possible et, à l'issue de cette période, une nouvelle demande doit être déposée.

### **ARTICLE 22 - Modification des éléments du dossier**

Conformément aux articles L181-14, R181-45 et R181-46 du code de l'environnement, toute modification notable apportée aux sites d'intervention ou aux méthodes employées pour l'entretien sédimentaire ou des boisements de berge, ainsi que toute modification notable des hypothèses ayant prévalu aux travaux qui relèvent de la présente autorisation environnementale, doivent être portées à la connaissance du préfet (DDT74, service police de l'eau) par le bénéficiaire de la présente autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 23 - Moyens d'intervention en cas d'incident**

Le bénéficiaire prend les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers, risques ou inconvénients sur les biens et l'environnement imputables au projet objet de la présente autorisation.

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement doit être déclaré à l'administration chargée de la police de l'eau (cf. article 12).

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les opérations faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L181-3 et L181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à la réalisation des travaux.

#### **ARTICLE 24 - Contrôles, accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement et du code forestier ont libre accès aux aménagements et travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles L171-1 et L181-16 du code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 25 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### **ARTICLE 26 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

#### **ARTICLE 27 - Publication et information des tiers**

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée aux mairies des communes d'implantation du projet visé à l'article 2 ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du projet visé à l'article 2. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Savoie qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **ARTICLE 28 - Voies et délais de recours**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- 1° par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **ARTICLE 29 - Exécution**

MM. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le président du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A), les maires des communes de BELLEVAUX, CHATILLON-SUR-CLUSES, LA CÔTE D'ARBROZ, LA RIVIERE-ENVERSE, LA TOUR, LES GETS, MARIGNIER, MEGEVETTE, MIEUSSY, MORILLON, ONNION, SAINT-JEOIRE, SAINT-SIGISMOND, SAMOËNS, SIXT-FER-A-CHEVAL, TANINGES, THYEZ, et de VERCHAIX, le directeur départemental des territoires de Haute-Savoie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise à la CLE du SAGE et au président de l'AAPPMA du Faucigny.

Le secrétaire général  
chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département

  
Thomas FAUCONNIER

#### **Liste des annexes :**

- Annexe 1 : localisation du bassin versant du Giffre
- Annexe 2 : localisation des sites relatifs à la gestion des matériaux solides
- Annexe 3 : localisation des sites de réinjection des matériaux solides
- Annexe 4 : fiches Action présentant les modalités de gestion par le SM3A des matériaux solides sur le BV du Giffre
- Annexe 5 : localisation des bassins de rétention des matériaux solides gérés par le SM3A sur le BV du Giffre
- Annexe 6 : localisation des interventions sur les boisements de berge sur le BV du Giffre
- Annexe 7 : localisation des EEE répertoriées
- Annexe 8 : localisation des zonages réglementaires
- Annexe 9 : objectifs de gestion des matériaux solides et profils de référence
- Annexe 10 : critères d'analyse des matériaux avant réinjection
- Annexe 11 : méthode d'éradication des EEE
- Annexe 12 : liste des cours d'eau du BV du Giffre

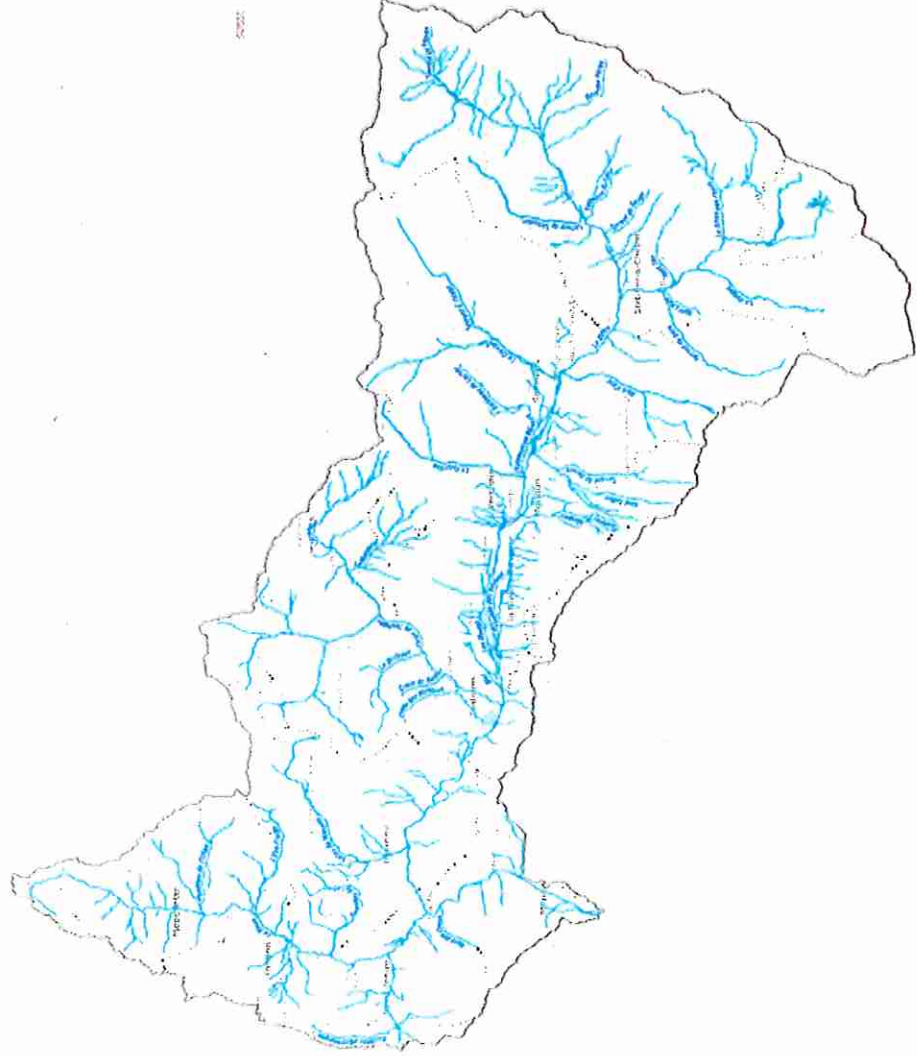
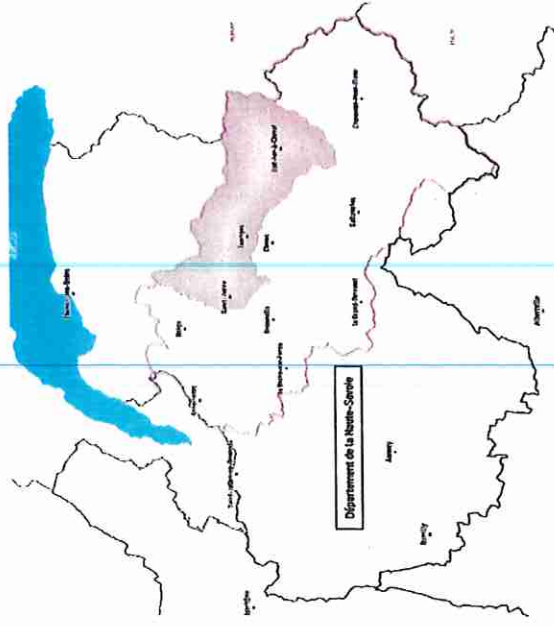


Annexe 1 de l'arrêté n° DDT-2022-1060 du 28 juillet 2022

Localisation du bassin versant du Giffre

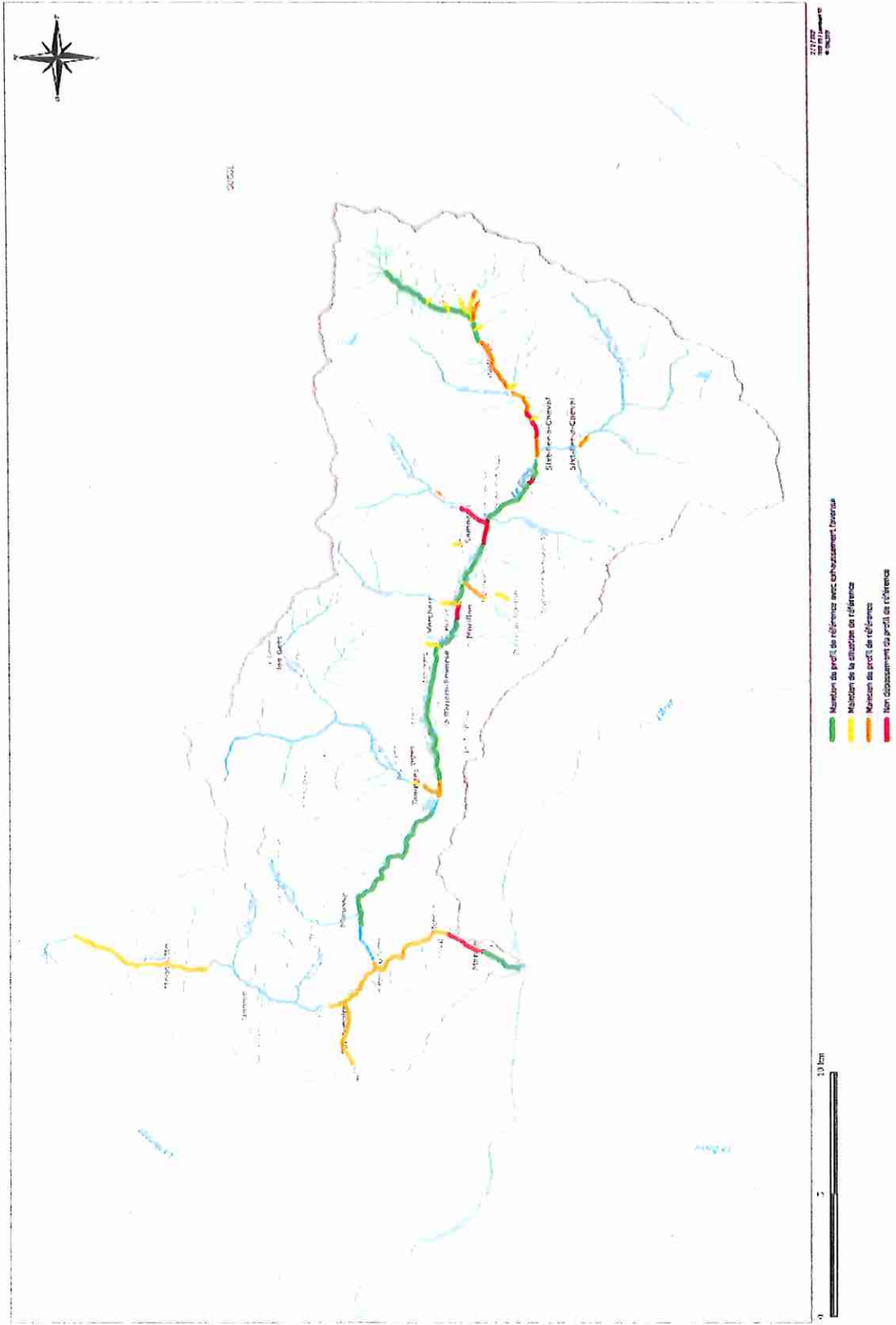
communes de BELLEVAUX, CHATILLON-SUR-CLUSES, LA CÔTE D'ARBROZ, LA RIVIERE-ENVERSE, LA TOUR, LES GETS, MARIGNIER, MEGEVETTE, MIEUSSY, MORILLON, ONNION, SAINT-JEOIRE, SAINT-SIGISMOND, SAMOËNS, SIXT-FER-A-CHEVAL, TANINGES, THYEZ, et de VERCHAIX

Département de la Haute-Savoie



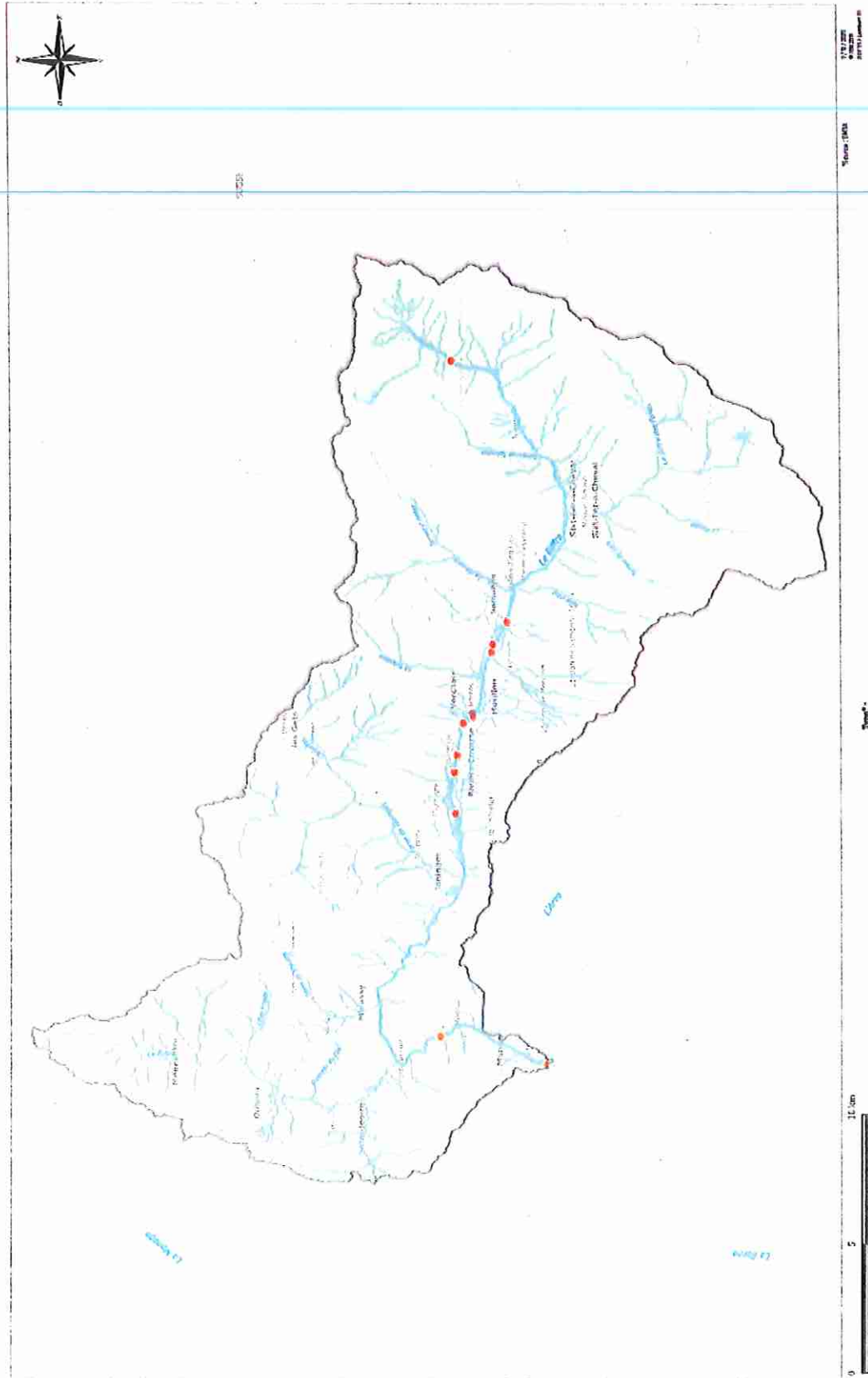
## Annexe 2 de l'arrêté n° DDT-2022-1060 du 28 juillet 2022

### Localisation des sites relatifs à la gestion des matériaux solides



# Annexe 3 de l'arrêté n° DDT-2022-1060 du 28 juillet 2022

## Localisation des sites de réinjection de matériaux solides



Type :  
● Site de réinjection  
● Plan d'eau

## Sites de réinjection

**Se reporter au DLE volume 3 : Mémoire justificatif v13, § 2.1.6.4,  
pages 112 à 124 / 137, tableaux 48 à 58**

<b>Sites de réinjection</b>		
<b>Nom</b>	<b>Localisation</b>	<b>Volume approximatif de matériaux réinjectable sur atterrissement</b>
Site 1 : Giffre à la confluence avec le torrent de la Méridienne	Atterrissement en rive gauche au niveau de la confluence avec le torrent de la Méridienne  Commune de Sixt-Fer-Cheval	2 000 m <sup>3</sup>
Site 2 : Rive gauche du Giffre en aval du pont de Samoëns	Atterrissement en aval du pont de Samoëns  Commune de Samoëns	1 000 m <sup>3</sup>
Site 3 : Giffre entre le seuil de la R'Biolle et les Arcosses	Atterrissements en rive gauche et rive droite entre le seuil de la R'Biolle et les Arcosses  Communes de Morillon et Samoëns	2 000 m <sup>3</sup>
Site 4 : Rive droite du Giffre au droit de la plate-forme communale de Verchaix	Atterrissement en rive droite au niveau de la plate-forme de Verchaix  Commune de Verchaix	1 500 m <sup>3</sup>
Site 5 : Giffre au droit de la confluence avec le Grand Nant	Atterrissement en rive droite au niveau de Confluence avec le Grand Nant  Commune de Verchaix	1 000 m <sup>3</sup>
Site 6 : Giffre à Jutteninges	Atterrissement en rive droite au niveau de la déchetterie de Jutteninges  Commune de Taninges	1 000 m <sup>3</sup>
Site 7 : Giffre au lieu-dit la Garate à la Rivière Enverse	Atterrissement en rive gauche au niveau de la Garate  Commune de la Rivière-Enverse	500 m <sup>3</sup>
Site 8 : Giffre au droit de la plate-forme des Essertats	Atterrissement en rive gauche au niveau de la plate-forme des Essertats  Commune de la Rivière-Enverse	2 000 m <sup>3</sup>
Site 9 : Giffre à Marignier en amont de Vernant	Atterrissement en rive gauche en amont de Vernant  Commune de Marignier	1 000 m <sup>3</sup>
Site 10 : Giffre à Marignier en amont de la confluence avec l'Arve	Atterrissement en rive gauche au niveau du viaduc  Commune de Marignier	2 000 m <sup>3</sup>

---

**Annexe 4 de l'arrêté n° DDT-2022-1060 du 28 juillet 2022**

**Fiches Action présentant les modalités de gestion par le SM3A des matériaux solides sur le BV du Giffre :**

*se reporter au DLE volume 3 : Mémoire justificatif v13, § 2.1.6.4, pages 22 à 111 / 137, tableaux 7 à 46*

---

**Annexe 5 de l'arrêté n° DDT-2022-1060 du 28 juillet 2022**

**Localisation des bassins de rétention des matériaux solides gérés par le SM3A sur le BV du Giffre :**

*se reporter à l'annexe cartographique 3-02 du DLE*

---

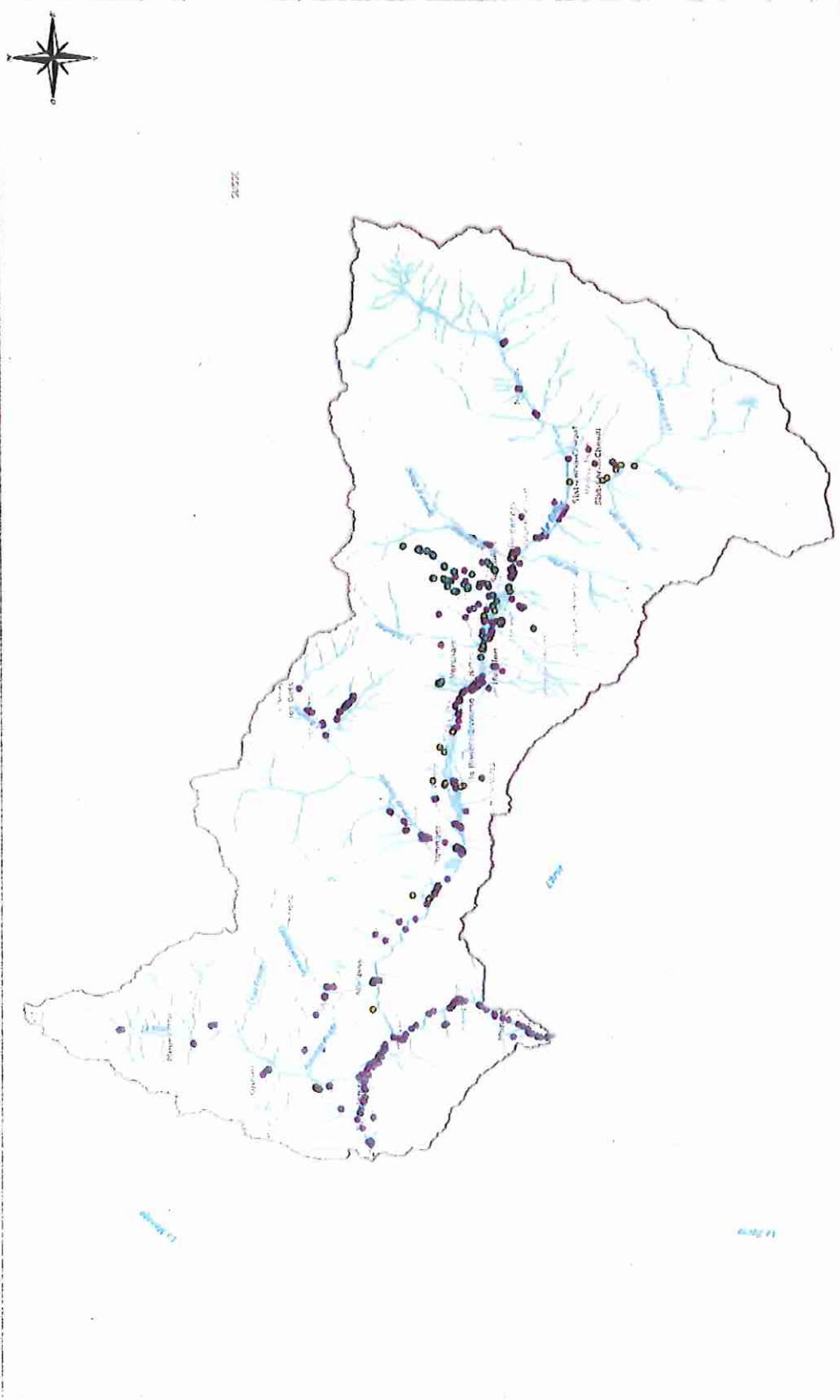
**Annexe 6 de l'arrêté n° DDT-2022-1060 du 28 juillet 2022**

**Localisation des interventions sur les boisements de berge sur le BV du Giffre :**

*se reporter à l'annexe cartographique 3-05 (Vol 3)  
et au tableau des opérations de restauration et d'entretien programmées pour 2012-2032 en annexe 3-03 du DLE*

# Annexe 7 de l'arrêté n° DDT-2022-1060 du 28 juillet 2022

## Localisation des EEE répertoriées



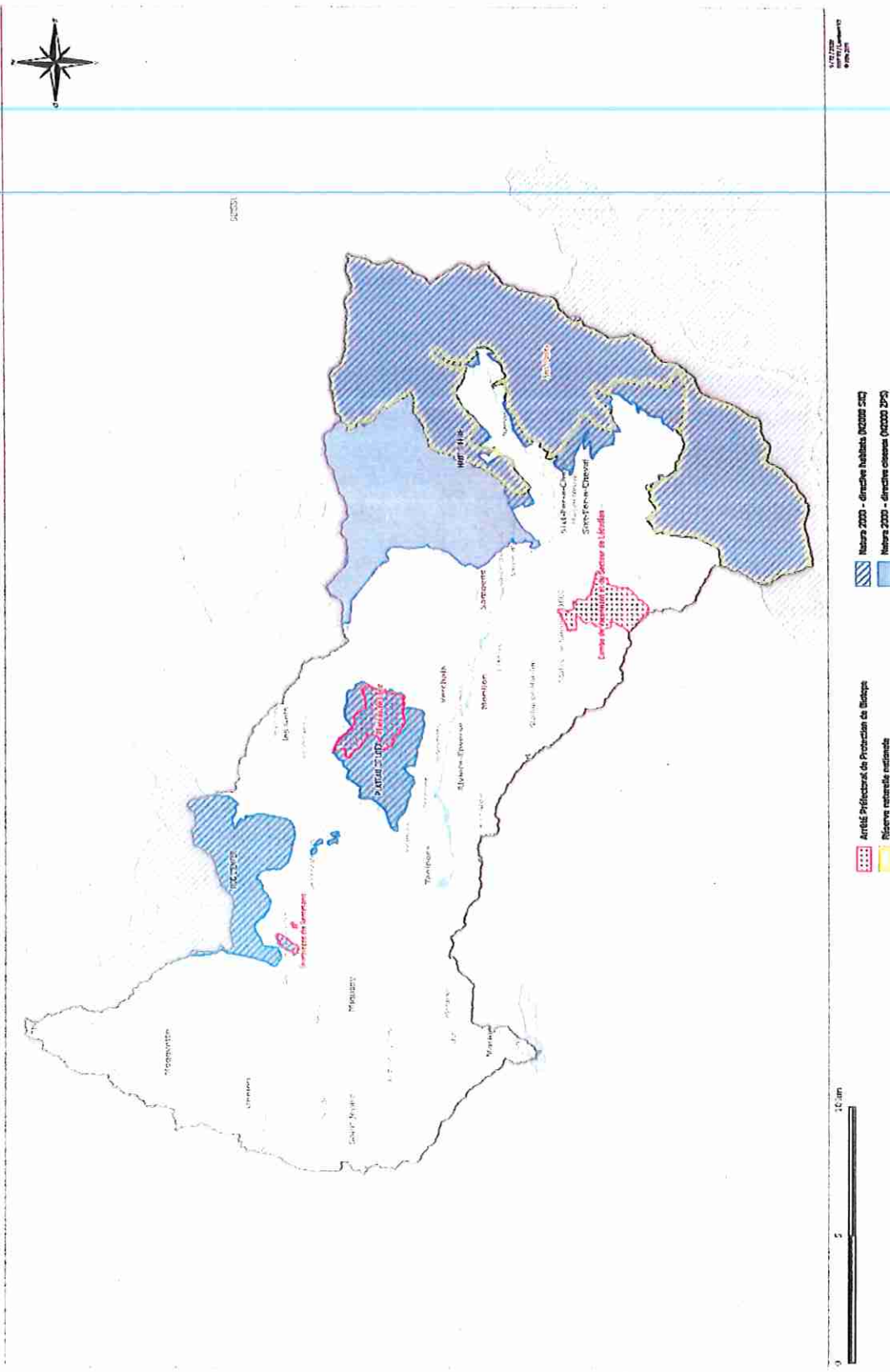
Source : arrêté DDT, du 28/07/2022

0 5 10 km

DDT  
2022  
07/2022

# Annexe 8 de l'arrêté n° DDT-2022-1060 du 28 juillet 2022

## Localisation des zonages réglementaires



Annexe 9 de l'arrêté n° DDT-2022-1060 du 28 juillet 2022

Objectifs de gestion des matériaux solides et profils de référence

*se reporter également aux profils de référence en annexe 3-01 du DLE*

<b><u>Bassin versant du Giffre en amont des gorges des Tines</u></b>			
<b>Cours principal du Giffre</b>			
<b>Tronçon</b>	<b>Longueur en ml</b>	<b>Objectif de gestion</b>	<b>Profil de référence</b>
Fond de la Combe => Pont de l'eau rouge	3191	Maintien du profil de référence avec exhaussement favorisé	LIDAR 2013
Plage de Nambride	2450	Maintien du profil de référence	LIDAR 2013
Nambride => Amont de Sixt	3948	Maintien du profil de référence	LIDAR 2013
Traversée de Sixt-Fer-à-Cheval	1129	Non dépassement du profil de référence	LIDAR 2013
Village de Sixt-Fer-à-Cheval => Seuil des Tines	775	Maintien du profil de référence	LIDAR 2013
Gorge des Tines	354	-	-



<b>Principaux affluents du Giffre</b>			
<b>Cours d'eau</b>	<b>Longueur concernée par la gestion des matériaux solides en ml</b>	<b>Objectif de gestion</b>	<b>Profil ou situation de référence</b>
Torrent de la Méridienne	170	Maintien de la situation de référence	Maintien du franchissement du torrent par le sentier touristique du Fer-à-Cheval
Torrent de Pierrette	303	Maintien de la situation de référence	Maintien d'un tirant d'1m sous le tablier de la passerelle du sentier touristique du Fer-à-Cheval
Ruisseau des Fontaines	796	Maintien de la situation de référence	Secteur amont : Maintien de la capacité des buses sous le sentier touristique du Fer-à-Cheval Secteur aval : Maintien de la capacité du lit
Nant des Joathons	1367	Zone de dépôt : Maintien du profil de référence	LIDAR 2009
		Lit à l'aval de la zone de dépôt : Maintien de la situation de référence	Maintien d'un tirant d'1m sous les passerelles Maintien de la capacité du lit
Nant des Pères	815	Maintien du profil de référence	Plan de recollement des travaux + 25 000 m3
Combe à Saillet	338	Maintien de la situation de référence	Maintien d'une hauteur minimale de 1,3 m sous la conduite forcée Maintien d'une capacité du lit en cas de rehausse supérieure au seuil visuel (gros bloc situé 130m en amont du pont)
Nant du Dard	337	Maintien de la situation de référence	Restauration de la capacité du lit en cas de survenue d'une lave torrentielle
Torrent du Vivier	266	Maintien du profil de référence	Levé terrestre de 2012
Giffre des Fonds	492	Maintien du profil de référence	LIDAR 2013

**Le Giffre des gorges des Tines au barrage de Pressy****Cours principal du Giffre**

<b>Tronçon</b>	<b>Longueur en ml</b>	<b>Objectif de gestion</b>	<b>Profil de référence</b>
Gorge des Tines => Amont du pont du Perret	679	Maintien du profil de référence avec exhaussement favorisé	LIDAR 2013
Amont du pont du Perret => Pont du Perret	370	Non dépassement du profil de référence	LIDAR 2019 (post travaux abaissement du seuil)
Pont du Perret => Confluence du Clévieux	2522	Maintien du profil de référence avec exhaussement favorisé	LIDAR 2013
Confluence Clévieux => Seuil du lac aux Dames	919	Non dépassement du profil de référence	LIDAR 2015 (système d'endiguement)
Seuil du lac aux Dames => Seuil de la R'Biolle	917	Maintien du profil de référence avec exhaussement favorisé	LIDAR 2015 (système d'endiguement)
Seuil de la R'Biolle => Amont cône de la Valentine	1771	Maintien du profil de référence avec exhaussement favorisé	LIDAR 2013
Amont cône de la Valentine => Seuil de Morillon	842	Non dépassement du profil de référence	LIDAR 2013
Seuil de Morillon => Luche	1748	Maintien du profil de référence avec exhaussement favorisé	LIDAR 2013
Luche => Lac des Vernays	3498	Maintien du profil de référence avec exhaussement favorisé	LIDAR 2013
Lac des Vernays => Pont des Thézières	2265	Maintien du profil de référence avec exhaussement favorisé	LIDAR 2013
Pont des Thézières => Amont queue de retenue	624	Maintien du profil de référence	LIDAR 2013

<b>Principaux affluents du Giffre</b>			
<b>Cours d'eau</b>	<b>Longueur concernée par la gestion des matériaux solides en ml</b>	<b>Objectif de gestion</b>	<b>Profil ou situation de référence</b>
Torrent du Clévieux	1713	Non dépassement du profil de référence	Plage de dépôt des Fontaines : Profils issus du levé terrestre de 2012
Torrent du Bêrouze	295	Maintien de la situation de référence	Zone aval : LIDAR 2019 Plage de dépôt : Maintien de la capacité de la plage  Zone aval : Maintien de la capacité du lit
Torrent du Vemey	1640	Zone du Glissement : Maintien de la situation de référence	Maintien de la capacité du lit par gestion des apports du glissement
		Zone aval : Maintien du profil de référence	Profils en travers issus du levé terrestre de 2012
Torrent de la Valentine	765	Zone amont : Maintien de la situation de référence	Zone amont : Absence de saturation du lit par les matériaux
		Zone endiguée : Maintien du profil de référence	Zone endiguée : Profils issus du levé terrestre correspondant au plan de recollement des travaux de reprise des digues
		Zone aval de la RD 907 : Maintien de la situation de référence	Zone aval de la RD 907 : Absence de saturation du lit par les matériaux
Grand Nant	590	Maintien de la situation de référence	Maintien de la capacité du lit
Fon de Taninges	995	Pont des Glières : Maintien de la situation de référence	Pont des Glières : maintien d'un tirant de 2.50m sous le pont
		Zone aval : Maintien du profil de référence	LIDAR 2019

<b>Le Giffre du barrage de Pressy à la confluence avec l'Arve</b>			
<b>Cours principal du Giffre</b>			
<b>Tronçon</b>	<b>Longueur en ml</b>	<b>Objectif de gestion</b>	<b>Profil de référence</b>
Barrage de Pressy => Pont du Diable	6463	Maintien du profil de référence avec exhaussement favorisé	LIDAR 2013
Gorge de Mieussy	1823	-	-
Gorge de Mieussy => amont système d'endiguement	4196	Maintien du profil de référence	LIDAR 2013
Amont système d'endiguement => Sougey	1487	Non dépassement du profil de référence	LIDAR 2019 (système d'endiguement)
Sougey => Confluence de l'Arve	2307	Maintien du profil de référence avec exhaussement favorisé	LIDAR 2013

<b>Principaux affluents du Giffre</b>			
<b>Cours d'eau</b>	<b>Longueur concernée par la gestion des matériaux solides en ml</b>	<b>Objectif de gestion</b>	<b>Profil ou situation de référence</b>
Risse	9210	Maintien du profil de référence	Zone amont : LIDAR 2013 -50cm Zone aval : LIDAR 2013
Le Hisson	3439	Non dépassement du profil de référence	LIDAR 2013

## Annexe 10 de l'arrêté n° DDT-2022-1060 du 28 juillet 2022

### Critères d'analyse des matériaux avant réinjection

#### Matériaux issus des curages et dépôts en lit majeur

<b>Matériaux issus des curages</b>	
<b>Critères à analyser avant réinjection</b>	
<b>Paramètre</b>	<b>Action à mettre en œuvre</b>
<b>Nature des matériaux</b>	Contrôle visuel des matériaux afin de s'assurer de l'absence de matières indésirables
<b>Qualité physico-chimique des matériaux</b>	Analyse du bassin versant amont pour identifier les sources potentielles de pollution  En cas de doute avéré : réalisation d'analyses physico-chimiques
<b>Granulométrie</b>	S'assurer de la compatibilité entre la granulométrie des matériaux à réinjecter avec celle du site de réinjection et son aval  Si nécessaire, réaliser un tri granulométrique pour améliorer la compatibilité entre leur granulométrie et celle site de réinjection et son aval
<b>Teneur en matériaux fins</b>	Si les matériaux à réinjecter sont composés d'une grande proportion de fines, on privilégiera la technique de réinjection en lit vif lorsque le Giffre est naturellement chargé en particules fines (suite à des fortes pluies, période de fonte, crues courantes, ...). Il est également possible si les conditions hydrologiques ne sont pas réunies, de les stocker temporairement sur une plateforme (Verchaix) et de les intégrer en mélange à des matériaux alluvionnaires plus grossiers lors d'opérations de réinjection ultérieures afin de réduire la proportion en particules fines.

Les paramètres physico-chimiques analysés sont ceux décrits dans l'article 5 de l'arrêté du 30 mai 2008.

Si les paramètres mesurés ne respectent pas les seuils prescrits pendant une heure ou plus, le SM3A doit arrêter temporairement les travaux et en aviser le service chargé de la police de l'eau de la DDT. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau acceptable.

**Annexe 11 de l'arrêté n° DDT-2022-1060 du 28 juillet 2022**

**Méthodes d'éradication des EEE**

<b>Principales espèces cibles</b>	<b>Méthodes d'éradication ou de contrôle</b>
Renouée du Japon	<p><b>Aucune méthode existante n'est fiable à 100% pour la Renouée du Japon.</b></p> <p><b>Enfouissement</b> (réalisation dans le cadre de travaux de terrassements pour la création d'un ouvrage par exemple) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Terrassement en déblais du massif contaminé jusqu'à une profondeur permettant de collecter l'ensemble des rhizomes</i></li> <li>• <i>Enfouissement à une profondeur empêchant toute reprise</i></li> </ul> <p><b>Evacuation en décharge (incinérateur) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Fauche</i></li> <li>• <i>Evacuation des résidus de fauche</i></li> </ul> <p><b>Bâchage :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Bâchage des massifs de Renouée à l'aide de bâche opaque, en prenant 1m de plus autour du massif idéalement</i></li> </ul> <p><b>Fauches répétées :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Fauches répétées (1 fois par mois a minima), idéalement réalisées sur de nouvelles pousses, afin d'épuiser la plante</i></li> </ul> <p><b>Criblage concassage pour des volumes importants</b></p>
Solidage	<p><b>Arrachage manuel</b></p> <p><b>Fauches répétées :</b> une fauche au début de la floraison (juin), puis un deuxième passage en aout-septembre sur les reprises</p>
Impatience de l'Himalaya	<p><b>Arrachage manuel</b></p> <p><b>Fauches répétées</b></p>
Berce du Caucase	<p><b>Sectionner complètement la racine à 15-20cm en dessous du sol</b> et évacuation en décharge (incinérateur), ou mise en tas à l'écart des sites fréquentés : technique très efficace permettant de détruire des foyers</p> <p>Sur les secteurs très envahis, <b>coupe ou recouvrement des inflorescences</b> avant la fructification, et veille les mois suivants pour couper les nouvelles inflorescences. Cela permet de limiter sa progression, mais n'élimine en général pas le foyer</p>

**Annexe 12 de l'arrêté n° DDT-2022-1060 du 28 juillet 2022**

**Liste des cours d'eau du BV du Giffre**

<b>Commune</b>	<b>Cours d'eau</b>
Bellevaux	Le Risse, Foron de Taninges
Châtillon-sur-Cluses	Le Giffre, Ruisseau du Fayet, Nant de Bonney, Ruisseau Reydet, Ruisseau des Mouilles, Ruisseau de Chétrieux
La Côte-d'Arbroz	Ruisseau de la Champannaz, Ruisseau des Jorats, Ruisseau de la Joux, Foron de Taninges, Ruisseau de la Clairière
La Rivière-Enverse	Nant de la Bronnaz, Ruisseau de Brochere, Ruisseau des Combes, Ruisseau de la Biollaz, Ruisseau de Cravarin, Nant de Fargot, Ruisseau de Nicodex, Ruisseau des Scieries, Ruisseau des Verneys, Ruisseau de Chétrieux, Ruisseau Reydet, Le Giffre, La Bevertaz, Ruisseau de Clocherie, Ruisseau de Grand Cret, Ruisseau de Grand Marvel, Ruisseau du Crozet
La Tour	Ruisseau d'Hisson, Ruisseau de Vers Fareux, Ruisseau d'Entreverges, Torrent de la Char
Les Gets	Ruisseau de la Mouille aux Chats, L'Arpetaz, Foron de Taninges, Ruisseau des Barmes d'Amont, Ruisseau du Coutard, Le Marderet, Ruisseau du Char aux Favre, Ruisseau de Chinfrey, Ruisseau des Prises, Ruisseau du Plan du Rocher, Ruisseau de la Jaccoude, Ruisseau du Péry, Ruisseau du Bochart, Ruisseau de la Joux d'Amont, Ruisseau de la Joux, Ruisseau de la Clairière, Ruisseau de la Champannaz, Ruisseau de la Mouille Ronde, Ruisseau des Bois des Ours, Ruisseau du Sincernerêt, Ru du Char Aux Favre, Ruisseau des Barmes d'Aval, Ruisseau du Borget, Ruisseau de la Chapelle, Ruisseau de la Champannaz, Ruisseau de Ranfolly
Marignier	Le Giffre, Ruisseau de Vernant à l'Etang, Ruisseau de la Plaine, Ruisseau de Nantillet, Ruisseau de Monnaz, Nant des Creux, Le Grand Couloir de la Combaz
Mégevette	Ruisseau de la Combe, Ruisseau du Creux-Chien, Ruisseau du Mont, Ruisseau de la Tanteniche, Ruisseau du Bourg, Ruisseau de Chez Femay, Ruisseau de Fillian, Le Risse, Ruisseau du Lapy, Ruisseau des Fangles, Ruisseau des Gounanches, Ruisseau de Reculafour, Ruisseau de la Glappaz, Ruisseau de l'Essert, Ruisseau de Raty, Ruisseau de Fillian, Ruisseau des Coutards
Mieussy	Foron de Mieussy, Ruisseau des Grangettes, Ruisseau de l'Etoit Denté, Ruisseau du Teumon, Ruisseau du Pétou, Ruisseau de Lachat, Ruisseau des Vernay, Ruisseau de Chintry, Ruisseau de Matringes, Ruisseau de la Gravenaz, L'Eau Froide, Ruisseau du Jourdy, Ruisseau de Boutigny, Ruisseau des Munes, Ruisseau des Cottaret, Ruisseau des Evaux, Ruisseau de la Grotte, Ruisseau de Mouille Noire, Ruisseau des Places, Ruisseau du Coin d'en haut, Ruisseau du Grand-Saix, Ruisseau d'Ima, Ruisseau des Planets, Ruisseau de Messy, Ruisseau des Echerres, Ruisseau des Mouilles, Ruisseau des Nants, Ruisseau du Cruz, Ruisseau du Ley, Le Risse, Ruisseau de Soffre, Ruisseau de Maroelly, Ruisseau de Serravaz, Ruisseau de Lapraz, Ruisseau de Quinoy, Ruisseau du Crot, Ruisseau des Cerisiers, Le Giffre, Ruisseau du Chalet Blanc
Morillon	Ruisseau des Esserts, Ruisseau de la Cuttaz, Ruisseau des Ravines, Le Giffre, Nant Vanel, Ruisseau de Visigny, Nant Fleury, Torrent de la Perrière, Ruisseau du Chatelard, Ruisseau de la Cuttaz, Ruisseau des Scieries, Nant Taffon, Ruisseau de Mindion, Ruisseau du Miche, Ruisseau de Vers le Pont, Ruisseau de la Lanche, Ruisseau de Coulouvrier Borgne, Torrent du Verney, Ruisseau d'Honoraz, Nant Coulant, Ruisseau de l'Essertin
Onnion	Ruisseau des Eohaux, L'Eau Froide, Ruisseau des Cotteret, Ruisseau des Rulans, Ruisseau de la Pierre, Ruisseau de Bécouté, Ruisseau du Rosay, Ruisseau de Senavaz, Ruisseau d'Aveyran, Ruisseau de Serroget, Ruisseau de Fillian, Ruisseau du Vame, Ruisseau de Raty, Ruisseau de Reculafour, Le Risse, Ruisseau de Fillian, Ruisseau de la Douet, Ruisseau de Sevillon, Ruisseau d'Amoulin

Saint-Jeoire	Ruisseau des Cerisiers, Ruisseau des Boubles, Ruisseau des Salles, Ruisseau du Bouchet, Ruisseau des Chounaz, Nant des Creux, Ruisseau d'Aveyran, Nant du Pechet, Torrent de la Char, Ruisseau d'Hisson, Ruisseau Béguin, Le Risse, Ruisseau de Vorzerats, Ruisseau des Gruaz, Ruisseau de Serroget, Ruisseau des Airets, Ruisseau de Bocqueuse, Ruisseau de Copponaz, Ravin de l'Herbette, Ruisseau d'Entreverges, Le Giffre, Ruisseau des Rulans, Ruisseau de Pouilly, Ruisseau du Chaffard, Ruisseau de Montenaz
Saint-Sigismond	Nant de Fargot, Ruisseau de Chétrieux
Samoëns	Ruisseau de la Boucherie, Bézère de la Boucherie, Ruisseau du Véret, Ruisseau de la Socqua, Ruisseau de la Combe, Ruisseau des Clos du Véret, Ruisseau de la Joux de Lévy, Ruisseau du Clesson, Ruisseau du Bérrouze, La Valentine, Nant d'Ant, Le Clévieux, Le Giffre, Ruisseau de la Cuttaz, Ruisseau du Plonet, Torrent de Chamossière, Ruisseau de Batsaz, Ruisseau Çasset, Ruisseau de Lachat, Ruisseau des Fontaines, Ruisseau d'Angolon, Torrent de Gers, Torrent d' Oddaz, Ruisseau du Saix, Ruisseau du Dauda, Torrent du Verney, Ruisseau de Coulouvrier Borgne, Torrent Foly, Ruisseau de Vallon, Torrent des Grâces, Torrent du Grand Nant, Ruisseau du Dard, Ruisseau Bequetta, Ruisseau des Liures, Ruisseau des Pierres, Ruisseau de Vallon
Sixt-Fer-à-Cheval	Ruisseau du Violon, Ruisseau de la Cathédrale, Ruisseau des Mitaines, Le Rouget, Nant des Praz, Torrent de Pierrette, Le Giffre des Fonds, Ruisseau de la Tête des Beaux Prés, Torrent de la Gouille, Nant de la Rose, Torrent de Nafond, Ruisseau de Cavalo, Nant Large, Torrent des Grâces, Torrent du Grand Nant, Ruisseau du fond des Mitaines, Ruisseau du Quart, Ruisseau du Plan du Buet, Torrent du Liaret, Torrent du Chalet Chermant, Torrent de la Gouille, Ruisseau du Blesny, Torrent de Gers, Le Giffre, Ruisseau d'Anterne, Ruisseau du Plan Bet, Ruisseau du Plan des Lacs, Ruisseau du Col de Leschaux, Ruisseau du Dard, Nant de Combe Sallet, La Méridienne, Torrent du Piton, Torrent de Salvadon, Ruisseau du Darnet, Ravin des Prénys, Ruisseau de la Joux des Dents, Torrent du Saugy, Ruisseau du Fontany, Torrent du Vivier, Ruisseau des Beaux Prés, Nant Seo, Ruisseau du Grand Ravin, Ruisseau des Lanchettes, Ruisseau de la Glière, Ruisseau de Trécollet, Ruisseau Elisabeth, Torrent du Foulon, Ruisseau des Enclaves, Nant des Pères, Torrent des Lanches, Nant des Joathons, Torrent de la Grande Lanche, Ravin de la Lapiaz, Ruisseau de la Trempe, Ruisseau du Coudray, Ruisseau des Vagnys
Taninges	Les Petites Diettaz, Nant de Bonney, Ruisseau du Fayet, Ruisseau du Petit Jutteninges, Ruisseau du Coutard, Ruisseau des Barmes d'Amont, Ruisseau du Chalet Blanc, Ruisseau de Jutteninges-le-Grand, Nant des Pantés, Bief, Ruisseau des Marais, Ruisseau des Jorats, Ruisseau du Nanchet, Ruisseau du Moulin de Plonnex, Le Bruinant, Ruisseau des Mottets, Les Diettaz, Ruisseau de Chessin, Foron de Taninges, Le Giffre, Ruisseau d'Hauteville, Ruisseau de Graveruaz, Ruisseau Verdevant, Ruisseau de la Savolière, Ruisseau de Gron, Ruisseau de la Joux du Bano, Ruisseau de Boutigny, Ruisseau des Suets, Ruisseau de l'Étroit Denté, Ruisseau des Mollats, Ruisseau du Perret, Creux des Montants, Creux de Nanfet, Ruisseau du Bocharé, Ruisseau du Nandan, Ruisseau de la Pallud
Thyez	Ruisseau des Mouilles, Ruisseau de Nantillet
Verchaix	Ruisseau du Plan du Rocher, Ruisseau des Prizes, Ruisseau du Char aux Favre, Ru du Char Aux Favre, Le Giffre, Ruisseau de Graveruaz, Ruisseau de Bartoli, Le Marderet, La Valentine, Ruisseau de la Joux d'Amont, Nant des Pantés, Ruisseau de la Tataz, Ruisseau des Mouilles, Ruisseau des Devants, Ruisseau de la Foulaz